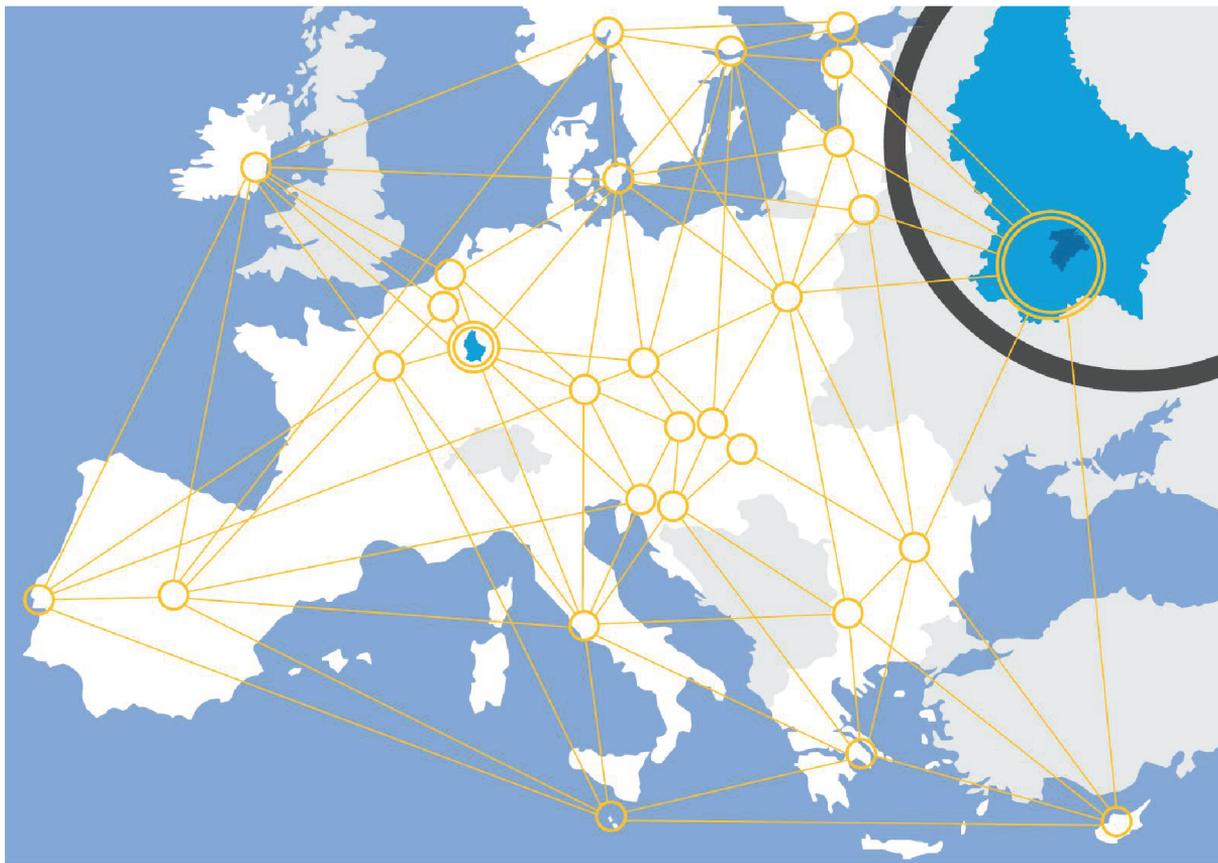


# EMN

European Migration Network



LËTZEBUERG



## Tutelle des mineurs non accompagnés

Février 2024

# 1. Introduction

## Objectifs et champ d'application

Les États membres du REM doivent assurer la protection des enfants privés de soins parentaux, quelle que soit leur nationalité ou leur statut de résidence<sup>1</sup>. Les enfants qui ne sont pas accompagnés par leur famille ont donc droit à une protection et une assistance spéciales de la part de l'État.<sup>2</sup> Si le droit communautaire reconnaît l'importance de la tutelle et de la représentation légale pour protéger le bien-être des mineurs non accompagnés, la notion de tuteur n'est pas définie de manière universelle.<sup>3</sup> Au niveau de l'UE, même si l'institution du tuteur est intégrée dans la plupart des systèmes juridiques des États membres de l'UE, la terminologie utilisée dans le cas des mineurs non accompagnés varie (tuteur, représentant).<sup>4</sup> Dans le cas des mineurs non accompagnés ressortissants de pays tiers, une certaine confusion règne, car plusieurs termes sont utilisés, tels que « tuteur », « représentant » et « administrateur ad hoc ».

À la demande du défenseur luxembourgeois des droits pour les enfants et les jeunes (OKaJu), le Point de contact luxembourgeois du REM a lancé une question ad hoc sur ce sujet. 23 États membres<sup>5</sup> ont fourni des informations par le biais du mécanisme de question ad hoc du REM. L'objectif de cette note de synthèse du Point de contact luxembourgeois du REM (EMN Luxembourg) est de recenser le fonctionnement des systèmes de tutelle pour les mineurs non accompagnés dans les États membres de l'UE et d'essayer de clarifier cette question.<sup>6</sup>

Ce document est considéré comme un document évolutif qui servira de base aux discussions ultérieures sur ce sujet. Il est envisagé de l'actualiser chaque année si nécessaire (voir section 13).

## Contexte et définitions

Un mineur non accompagné (ci-après « MNA ») est défini comme une personne « qui entre sur le territoire d'un État membre de l'UE sans être accompagnée de l'adulte qui est responsable d'elle, de par le droit ou la pratique de l'État membre de l'UE concerné et tant qu'elle n'est pas

---

<sup>1</sup> Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (2022) : Régimes de tutelle pour les enfants privés de soins parentaux dans l'Union européenne. Évolutions depuis 2014, p.5.

<sup>2</sup> Nations Unies (1989) : Convention relative aux droits de l'enfant, p.6.

<sup>3</sup> Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (2014) : La tutelle des enfants privés de soins parentaux : Manuel destiné à renforcer les régimes de tutelle afin qu'ils répondent aux besoins spécifiques des enfants victimes de la traite des êtres humains, p.13.

<sup>4</sup> En Estonie, par exemple, on parle de représentant qui n'est pas désigné par le tribunal, puis de tuteur qui est désigné par le tribunal et enfin de représentant légal qui fournit une assistance juridique.

<sup>5</sup> AT, BE, BG, CY, CZ, DE, EE, EL, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LV, LT, LU, NL, NO, PL, PT, SK, SE.

<sup>6</sup> Clause de non-responsabilité : Cette note de synthèse est basée sur les réponses des États membres ayant contribué à la question ad hoc 2023.24 du REM. Ces réponses ont été fournies principalement dans le but d'échanger des informations entre les points de contact (PCN) du REM dans le cadre du REM. Les PCN du REM qui y ont contribué ont fourni des informations qui sont, à leur connaissance, à jour, objectives et fiables. Toutefois, les informations fournies dans le présent résumé sont produites **sous la responsabilité exclusive du Point de contact luxembourgeois du REM (EMN Luxembourg)** et ne représentent pas nécessairement la politique officielle de l'État membre d'un PCN du REM ou de la Commission européenne.

effectivement prise en charge par une telle personne ou qui a été laissée seule après son entrée sur le territoire de l'État membre de l'UE ».<sup>7</sup>

L'institution de la tutelle remonte à l'époque romaine et a été consacrée par les Romains dans le Code Justinien.<sup>8</sup> Plus tard, elle a été transcrite dans le Code civil français de 1804<sup>9</sup> et a été adoptée par la plupart des codes civils européens et latino-américains.

Selon le Conseil de l'Europe, le terme « tuteur » désigne « une personne nommée ou désignée pour soutenir, assister et, si la loi le prévoit, représenter un enfant non accompagné ou séparé dans les procédures le concernant. [...] Le tuteur agit en toute indépendance afin de veiller à ce que les droits de l'enfant, son intérêt supérieur et son bien-être soient préservés. Le tuteur assure la liaison entre l'enfant et toutes les autres parties prenantes qui en sont responsables ».<sup>10</sup>

Le glossaire du REM définit le terme de **tuteur** dans le contexte de la migration

comme « une personne indépendante désignée pour agir au nom d'un enfant, en l'absence des (deux) parents ou de l'adulte légalement ou pratiquement responsable de l'enfant, qui préserve l'intérêt supérieur de l'enfant et son bien-être général, et, à cette fin, complète la capacité juridique limitée de l'enfant, si nécessaire, de la même manière que les parents ».<sup>11</sup> Cette définition est toutefois plus restrictive que celle figurant dans la plupart des codes civils<sup>12</sup>, car elle se limite au contexte de la migration, alors que la tutelle dans les codes civils couvre également les citoyens nationaux et de l'UE.

Le glossaire du REM fournit également la définition du **représentant** dans le contexte de la migration : « une personne ou une organisation désignée par les instances compétentes afin d'assister et de représenter un enfant dans différentes procédures (comme dans les procédures de protection internationale) en vue de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et, si nécessaire, d'exercer la capacité juridique du mineur ».<sup>13</sup>

---

<sup>7</sup> Glossaire du REM sur l'asile et les migrations, traduction de la définition du terme « unaccompanied minor ». URL : [https://home-affairs.ec.europa.eu/networks/european-migration-network-emn/emn-asylum-and-migration-glossary/glossary/unaccompanied-minor\\_en](https://home-affairs.ec.europa.eu/networks/european-migration-network-emn/emn-asylum-and-migration-glossary/glossary/unaccompanied-minor_en).

<sup>8</sup> Les édits de Justinien, livre V, titres 30 à 75. URL : [https://droitromain.univ-grenoble-alpes.fr/Anglica/CJ5\\_Scott.htm#30](https://droitromain.univ-grenoble-alpes.fr/Anglica/CJ5_Scott.htm#30).

<sup>9</sup> Articles 389 et ss du Code civil français du 21 mars 1804. URL : <https://data.legilux.public.lu/filestore/eli/etat/leg/memorial/1804/a5/fr/pdf/eli-etat-leg-memorial-1804-a5-fr-pdf.pdf>.

<sup>10</sup> Conseil de l'Europe, Annexe à la Recommandation CM/Rec(2019)11, « Principes directeurs et orientations de mise en œuvre pour un régime de tutelle efficace pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés dans le contexte de la migration », octobre 2022, p. 12. URL : <https://rm.coe.int/cm-rec-2019-11-guardianship-en/16809ccfe2>.

<sup>11</sup> Glossaire du REM sur l'asile et les migrations, traduction de la définition du terme « guardian ». URL : [https://home-affairs.ec.europa.eu/networks/european-migration-network-emn/emn-asylum-and-migration-glossary/glossary/guardian\\_en](https://home-affairs.ec.europa.eu/networks/european-migration-network-emn/emn-asylum-and-migration-glossary/glossary/guardian_en).

<sup>12</sup> Par exemple, les articles 373, 389, 420 et suivants du code civil français.

<sup>13</sup> Glossaire du REM sur l'asile et les migrations, traduction de la définition du terme « representative ». URL : [https://home-affairs.ec.europa.eu/networks/european-migration-network-emn/emn-asylum-and-migration-glossary/glossary/representative\\_en](https://home-affairs.ec.europa.eu/networks/european-migration-network-emn/emn-asylum-and-migration-glossary/glossary/representative_en).

Il convient de noter que ces deux définitions du REM étant similaires, il peut être difficile de les distinguer dans la pratique.

Enfin, un **administrateur ad hoc** est un représentant dûment désigné par un organe administratif ou un juge.<sup>14</sup>

Les tâches et les responsabilités du tuteur ou du représentant varient en fonction de l'État membre où réside le MNA, de son statut au regard du séjour/résidence, du type de procédure et de la situation personnelle du MNA.<sup>15</sup>

Par exemple, au Luxembourg, les institutions du tuteur<sup>16</sup> et de l'administrateur ad hoc<sup>17</sup> sont distinctes et accomplissent des tâches différentes. Le tuteur est responsable des affaires courantes du MNA, tandis que l'administrateur ad hoc s'occupe de la demande d'asile pendant la procédure d'asile, de l'immigration (en particulier de la traite des êtres humains et des titres de séjour) et de la procédure de retour. Dans certains cas, un avocat peut être nommé à la fois tuteur et administrateur ad hoc.<sup>18</sup>

En ce qui concerne le cadre juridique de la tutelle et de la représentation des MNA, les États membres disposent également

d'autres cadres juridiques qui s'appliquent aux soins et à la protection des MNA.

La **Belgique** dispose de différents systèmes de tutelle, par exemple la tutelle civile ordonnée par le juge de paix et la tutelle ordonnée par le tribunal de la jeunesse lorsque l'autorité parentale est retirée, ces systèmes ne sont pas spécifiques aux MNA et s'appliquent principalement aux mineurs belges. Dans le passé, il a été décidé que ces systèmes de tutelle ne protégeaient pas suffisamment les MNA. C'est la raison pour laquelle la loi sur les tutelles a été adoptée en Belgique et a créé une tutelle spécifique pour les MNA ainsi que le Service des Tutelles (qui relève du Service Public Fédéral Justice). Dans le cadre de ce système, le **tuteur** est responsable de « la vie quotidienne et des procédures d'asile et de retour du MNA », mais il n'est pas l'avocat du MNA.

À la demande du défenseur luxembourgeois des droits pour les enfants et les jeunes (OKaJu), le Point de contact luxembourgeois du REM a lancé une question ad hoc sur ce sujet. 23 États membres<sup>19</sup> ont fourni des informations par le biais du mécanisme de question ad hoc du REM. L'objectif de cette note de synthèse du Point de contact

---

Voir également l'article 2 (j) et l'article 24 de la Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des demandeurs de protection internationale (refonte). URL : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32013L0033>.

<sup>14</sup> Article 20 (1) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire (loi sur l'asile). URL : [https://maint.gouvernement.lu/content/dam/gouv\\_maint/le-ministere/immigration/1%c3%a9gislations/update-2022/asile-loi-vc-juillet-2021.pdf](https://maint.gouvernement.lu/content/dam/gouv_maint/le-ministere/immigration/1%c3%a9gislations/update-2022/asile-loi-vc-juillet-2021.pdf).

<sup>15</sup> Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (2022) : Régimes de tutelle pour les enfants privés de soins parentaux dans l'Union européenne. Évolutions depuis 2014, p.6.

<sup>16</sup> Article 389 et ss du code civil du 5 mars 1803. URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/code/civil/20230923>.

<sup>17</sup> Article 20 (1) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire (loi sur l'asile). URL :

[https://maee.gouvernement.lu/content/dam/gouv\\_mae/directions/d8/1%c3%A9gislations/update-2022/asile-loi-vc-juillet-2021.pdf](https://maee.gouvernement.lu/content/dam/gouv_mae/directions/d8/1%c3%A9gislations/update-2022/asile-loi-vc-juillet-2021.pdf).

<sup>18</sup> Dans ces cas, le tuteur et administrateur ad hoc est un avocat.

<sup>19</sup> BE, BG, CZ, DE, EE, IE, EL, FR, HR, IT, CY, LV, LT, LU, HU, NL, AT, PL, PT, RO, SK, FI, SE.

luxembourgeois du REM est de recenser la façon dont les systèmes de tutelle pour les mineurs non accompagnés demandant l'asile et dans les procédures de retour fonctionnent dans les États membres de l'UE et d'essayer de clarifier cette question.

Aux fins du présent document, le terme « représentant » englobera les termes « représentant » et « administrateur ad hoc » afin d'éviter toute confusion. Toutefois, lorsqu'on se réfère à un État membre spécifique qui utilise le terme « administrateur ad hoc » (principalement la France et le Luxembourg), ce terme sera utilisé.

## 2. Points clés

- Il n'existe pas de définition claire et sans ambiguïté du terme « tuteur » pour les mineurs non accompagnés (MNA) dans les États membres dans le contexte de la migration.
- En ce qui concerne les MNA, certains pays parlent de tuteurs et d'autres de représentants. Toutefois, si ces termes peuvent être utilisés de manière interchangeable, ils ne sont pas synonymes et dépendent du cadre juridique.
- La procédure de désignation du tuteur, du représentant ou de l'administrateur ad hoc varie également. Le plus souvent, ils sont nommés par décision judiciaire, mais dans plusieurs États membres, ils sont désignés par l'organisme administratif de tutelle. L'autorité qui demande la désignation du tuteur, du représentant ou de

l'administrateur ad hoc diffère également d'un pays à l'autre.

- La désignation et les tâches établies pour les tuteurs et les représentants sont principalement régies par des lois spécifiques et le code civil dans 11 États membres. Dans huit États membres, ces tâches sont régies exclusivement par le code civil et dans 4 États membres, elles sont régies uniquement par des lois spécifiques.
- Même s'il n'existe pas de définition commune du terme « tuteur » dans le cadre des questions de migration et d'asile liées aux MNA, la plupart des États membres désignent des tuteurs, des représentants ou des administrateurs ad hoc pour s'occuper des procédures concernées. Dans d'autres États membres, cependant, les tuteurs gèrent la vie quotidienne des MNA et certains États membres nomment des tuteurs chargés de superviser les procédures adaptées et gèrent les affaires de la vie quotidienne des MNA.<sup>20</sup>
- La grande majorité des États membres ayant répondu ont déclaré qu'il n'existe pas de critères clairs ou spécifiques pour désigner un tuteur en dehors des exigences générales du code civil.
- La plupart des États membres autorisent la désignation d'un membre de la famille comme tuteur. D'autres États membres ne l'autorisent pas car ils considèrent que le membre de la famille n'est pas en mesure de s'acquitter efficacement de la tâche qui lui incombe. La plupart des États

---

<sup>20</sup> BE, EE (selon que le MNA vit ou non avec le tuteur), FI.

membres qui autorisent la désignation d'un membre de la famille comme tuteur des MNA considèrent toujours ces MNA comme éligibles au regroupement familial, car le mineur continue d'être considéré comme un MNA.

- Neuf États membres exigent une formation spécifique des tuteurs sur les questions liées aux MNA.
- 13 États membres indiquent qu'ils disposent de normes de qualité, de lignes directrices ou de recommandations officielles au niveau national que le tuteur ou le représentant doit suivre pour le traitement des MNA.
- La plupart des États membres ne disposent pas de mécanismes de contrôle concernant les délais de désignation des tuteurs ou des représentants. Néanmoins, la grande majorité des États membres disposent de mécanismes de plainte pour la révocation ou le changement du tuteur ou du représentant. Seuls neuf États membres ont signalé l'utilisation de systèmes de contrôle.
- 17 États membres fournissent gratuitement des services d'interprétation pour la communication entre le tuteur/représentant et le MNA. Un seul État membre signale le recours à la médiation interculturelle à cette fin.

## 3. Désignation d'un tuteur/représentant

### 3.1. Différents systèmes de désignation

Les tuteurs et les représentants assument une série de rôles, couvrant les procédures d'asile et de migration et la prise en charge des affaires de la vie quotidienne du MNA. L'une des principales difficultés réside dans la répartition de ces rôles entre les tuteurs et les représentants dans les États membres. En général, un représentant/administrateur ad hoc s'occupe des procédures et les tuteurs de la vie quotidienne, mais cette répartition n'est pas claire dans tous les États membres.

La procédure de désignation du tuteur ou du représentant varie d'un pays à l'autre.

Dans 14 États membres, la désignation d'un tuteur se fait par décision de justice.<sup>21</sup>

Dans ces États membres où la désignation se fait par le tribunal, la procédure varie d'un pays à l'autre car la responsabilité peut incomber aux tribunaux de district ou aux tribunaux locaux.<sup>22</sup> Dans d'autres États membres, les tribunaux de la famille désignent les tuteurs.<sup>23</sup> Dans ces cas, il n'existe pas de système administratif centralisé de désignation pour les MNA, et les autorités chargées de l'immigration et de l'asile doivent demander la désignation auprès des tribunaux.

---

<sup>21</sup> AT, CZ, DE, EE, EL, FI, FR, IT, LV, LU, NL, PT, PL, SK.

<sup>22</sup> AT (conformément à l'article 109 (1) de la loi sur la compétence des tribunaux), CZ, DE, EE, FI, FR et SK. En Finlande, au cas où un MNA demandeur d'asile, le centre d'accueil où il est hébergé demande la désignation d'un tuteur auprès d'un tribunal de district.

<sup>23</sup> IT, LU, PL et PT.

Cinq États membres ont décrit un système en deux étapes pour la désignation judiciaire.<sup>24</sup> Au **Luxembourg**, deux acteurs interviennent dans la désignation d'un tuteur/représentant. La Direction générale de l'immigration demande la désignation de l'administrateur ad hoc devant le tribunal des affaires familiales. Pour les tuteurs, la procédure se déroule devant le même tribunal, mais c'est normalement l'institution où le MNA est placé qui déclenche la désignation. Aux **Pays-Bas**, pour la désignation d'un tuteur, la demande au tribunal de district ne peut être introduite que par un avocat.

En **Grèce**, le procureur nomme le tuteur à partir d'une liste de sociétés de services de tutelle. Cela se fait en coopération avec le Secrétariat général pour les personnes vulnérables et la protection institutionnelle du ministère des migrations et de l'asile.

En ce qui concerne les procédures d'asile, les représentants ou les tuteurs peuvent être désignés par les tribunaux ou directement par une autorité administrative. En **Bulgarie**, le représentant est désigné par l'Office national d'aide juridique, en **Croatie** par l'Office régional de l'Institut croate du travail social, à **Chypre** par les services de protection sociale<sup>25</sup>, par **NIDOS**<sup>26</sup>, l'agence nationale de tutelle pour les enfants isolés aux **Pays-Bas**, par le

Service national de protection de l'enfance (Országos Gyermekvédelmi Szakszolgálat - OGYA) qui est l'autorité de tutelle en **Hongrie**, par l'Agence de l'enfance et de la famille TUSLA<sup>27</sup> en **Irlande**, et par le gouverneur du comté en **Norvège**. Dans ces cas, un système centralisé clair est en place. En **Lituanie** et en **Suède**, la municipalité où vit le mineur est responsable de la désignation. Toutefois, la **Lituanie** procède à la désignation à la demande d'une autre administration (respectivement le Service national de protection des droits de l'enfant et le Service d'adoption).

En **Estonie**, un mineur non accompagné se voit désigner un représentant pour l'accomplissement des actes de procédure dès qu'il est établi que le demandeur est mineur. Un représentant n'est pas désigné si le mineur atteindra probablement l'âge de la majorité avant que la Commission de la police et des gardes-frontières ne prenne une décision sur la demande. Dans ce cas, le mineur non accompagné peut accomplir seul les actes prévus par la loi.

En **Belgique**, la désignation des tuteurs des MNA ne se fait pas par une décision judiciaire, mais par le Service des Tutelles du Service Public Fédéral Justice. Ces tuteurs supervisent la demande d'asile, les procédures d'immigration et de retour des MNA<sup>28</sup> (et proposent des solutions durables

---

<sup>24</sup> EE, LV, LU, NL, PL.

<sup>25</sup> Le directeur des services sociaux.

<sup>26</sup> NIDOS assure la tutelle des enfants qui introduisent une demande d'asile sans parent, parents ou tuteur.

<sup>27</sup> Tusla est l'agence statutaire responsable d'un large éventail de services, dont la protection et le bien-être des enfants. Des travailleurs de Tusla sont affectés au soutien et au suivi des MNA.

<sup>28</sup> Les tuteurs ont notamment pour mission de demander l'assistance d'un avocat pour représenter les mineurs dans les différentes procédures, d'introduire une demande d'asile ou une demande de titre de séjour pour les mineurs, d'exercer des recours lorsque le tuteur estime que les décisions concernant les mineurs ne sont pas conformes à leurs intérêts, d'assister les mineurs dans toutes les procédures les concernant et d'assister à toutes les audiences (à l'Office de l'immigration, etc.).

pour les mineurs) et sont également en charge des affaires courantes des MNA. En outre, le ministère des affaires sociales, par l'intermédiaire du Conseil de l'assurance sociale, demande la désignation du tuteur au tribunal local.

### 3.2. Quel est le ministère ou le service responsable de la demande de désignation ?

La désignation peut se faire soit par décision judiciaire, soit par décision administrative.

Tous les États membres ayant répondu qui utilisent la désignation judiciaire ou administrative doivent procéder à la désignation à la demande d'une autre administration.

Toutefois, l'autorité responsable qui demande la désignation du tuteur ou du représentant n'est pas uniforme, comme le montre le tableau ci-dessous.

**Tableau n° 1 : Autorités qui demandent la désignation du tuteur/représentant**

État membre	Tuteur	Représentant
Autriche	Agence de protection de l'enfance et de la jeunesse	N/A
Belgique	Service des Tutelles du Service Public Fédéral Justice	N/A
Bulgarie	Maire de la commune ou fonctionnaire désigné par lui	Office national d'aide juridique
Croatie		Office régional de l'Institut croate du travail social (tuteur spécifique)
Chypre	Directeur des services de la protection sociale	Idem
République tchèque	Autorité municipale d'une commune ayant des compétences étendues en tant qu'autorité de protection socio-juridique de l'enfance (OSPOD). Désignation par le département de la politique d'asile et de migration du ministère de l'intérieur.	De préférence un parent ou une personne proche si ce n'est pas l'autorité de protection socio-juridique de l'enfance (OSPOD). Désignation par le tribunal
Estonie	Conseil de l'assurance sociale, ministère des affaires sociales <sup>29</sup>	Conseil de l'assurance sociale, ministère des affaires

<sup>29</sup> Toutefois, en vertu de la loi sur le droit de la famille (§ 171), les fonctionnaires des offices de l'état civil, toute autre agence gouvernementale, les fonctionnaires des municipalités rurales et des villes, les officiers de police, les directeurs d'institutions médicales et d'institutions de protection sociale, les juges, les procureurs, les notaires et les huissiers qui disposent d'informations concernant un enfant nécessitant une tutelle **sont tenus de notifier la nécessité d'une tutelle à la municipalité rurale ou à la ville et à une cour de justice**. La même obligation incombe aux parents d'un enfant ayant besoin d'être placé sous tutelle.

		sociales/Conseil de la police et des gardes-frontières <sup>30</sup>
Finlande		Centre d'accueil
France	Services sociaux d'aide à l'enfance et à la jeunesse	Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) pour les MNA demandeurs d'asile Autorités de la police des frontières pour les MNA dans les zones d'attente
Allemagne	Office local de protection de la jeunesse (Jugendamt)	Idem
Grèce	Secrétariat général pour les personnes vulnérables et la protection institutionnelle, service d'asile, service d'accueil et d'identification du ministère des migrations et de l'asile, ainsi que toute autorité qui identifie un mineur non accompagné, par exemple la police	Idem
Hongrie	Service de l'immigration et de l'asile	Idem
Irlande	Service de l'immigration <sup>31</sup>	
Italie	Représentant légal <sup>32</sup> du Centre d'accueil ou de l'autorité de sécurité publique	

<sup>30</sup> En ce qui concerne les procédures de migration, la loi sur les étrangers, la loi sur l'octroi de la protection internationale (AGIPA) et la loi sur l'obligation de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée (OLPEA) fixent des règles spéciales qui doivent être respectées dans les procédures administratives. Comme le premier contact avec les MNA est généralement le Conseil de la police et des gardes-frontières, ce dernier implique également l'Office d'assurance sociale et l'autorité locale où vit l'enfant. Ainsi, en premier lieu, le MNA doit se voir désigner un représentant pour les actes de procédure.

<sup>31</sup> En Irlande, il n'existe pas de législation spécifique sur la désignation d'un tuteur pour un MNA. L'agence Tusla est statutairement responsable de la prise en charge des MNA qui lui sont confiés. Bien que les MNA soient adressés à l'agence Tusla en application des dispositions de la loi de 1991 sur la protection de l'enfance par le Service de l'immigration (à leur arrivée ou s'ils se présentent pour déposer une demande de protection), il ne s'agit pas d'une demande formelle de désignation d'un tuteur. Lorsque des ordonnances de prise en charge sont demandées pour les MNA, il est prévu que le tribunal nomme un tuteur ad litem, mais les fonctions de ce dernier diffèrent de celles du tuteur dans le contexte de l'immigration.

<sup>32</sup> Dès qu'ils ont connaissance de la présence d'un mineur, d'en informer le ministère public auprès des tribunaux pour mineurs et le ministère du travail et de la politique sociale pour leurs compétences respectives. Voir l'article 19 du décret législatif 142/2015.

Lettonie	Tribunal des orphelins, Office des affaires de citoyenneté et de migration et garde-frontières de l'État	Office des affaires de citoyenneté et de migration et garde-frontières de l'État <sup>33</sup>
Lituanie	Service national de protection des droits de l'enfant et d'adoption	N/A
Luxembourg	Institution où le MNA est hébergé	Direction générale de l'immigration
Pays-Bas	NIDOS (Institution nationale de tutelle)	Conseil de l'aide juridique
Norvège	Administration civile publique du ministère de la justice	
Pologne	Garde-frontières/Office des étrangers <sup>34</sup>	Garde-frontières
Portugal	Procureur général	Procureur général
Slovaquie	Office du travail, des affaires sociales et de la famille	
Suède	Agence suédoise pour la migration	Idem

<sup>33</sup> Les fonctions de tuteur sont exercées par le président du tribunal des orphelins jusqu'à ce qu'un autre tuteur soit désigné.

<sup>34</sup> En Pologne, s'il ressort de la procédure d'octroi de la protection internationale que le demandeur est un mineur non accompagné, le chef de l'Office des étrangers demande la désignation d'un tuteur. Il s'agit d'une exception à la règle selon laquelle c'est le Service des frontières qui s'adresse à la Cour en la matière. Voir l'article 61, paragraphe 8, de la loi de 2003 sur la protection des étrangers sur le territoire de la République de Pologne.

### 3.3. Existe-t-il une législation spécifique régissant la désignation d'un tuteur/représentant ?

En ce qui concerne la désignation des tuteurs/administrateurs ad hoc des MNA, les États membres peuvent être divisés en trois catégories différentes :

- a) États membres disposant d'une législation spécifique ;<sup>35</sup>
- b) États membres où une législation spécifique et le droit civil général s'appliquent ;<sup>36</sup>
- c) États membres où seul le droit civil général s'applique ;<sup>37</sup>
- d) Législation générale sur la protection de l'enfance.<sup>38</sup>

#### 3.3.1. Législation spécifique

La **Belgique**, **Chypre**, la **Hongrie**, la **Finlande** et la **Suède** disposent d'une législation spécifique régissant la désignation des tuteurs.

En **Belgique**, la loi sur la tutelle régit la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, le rôle du Service des Tutelles et du tuteur.<sup>39</sup> À **Chypre**, l'article 10 de la loi

sur les réfugiés<sup>40</sup> détermine le rôle du tuteur. En **Finlande**, la désignation d'un représentant pour un demandeur d'asile MNA est régie par la loi sur l'accueil des personnes demandant une protection internationale et sur l'identification et l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains.<sup>41</sup> En **Hongrie**, la désignation d'un tuteur à la protection de l'enfance pour un mineur non accompagné est régie par la loi 80 de 2007 sur le droit d'asile et la loi 31 de 1997 sur la protection des enfants et l'administration des tutelles (ci-après : la loi sur la protection de l'enfance) et son décret gouvernemental d'application 149/1997, qui rend la procédure partiellement identique à la désignation d'un tuteur à la protection de l'enfance dans les cas généraux (pour les mineurs ayant la nationalité hongroise). En **Suède**, il existe une loi spécifique pour la désignation de tuteurs pour les mineurs non accompagnés.<sup>42</sup>

<sup>35</sup> BE (loi sur la tutelle du 24 décembre 2002), CY (loi sur les réfugiés), FI, HU (loi 80 de 2007 sur le droit d'asile et loi 31 de 1997 sur la protection des enfants et l'administration de la tutelle), SE. En Bulgarie, en ce qui concerne la désignation des représentants des MNA dans une procédure d'asile, la disposition de l'article 25 de la loi sur l'asile et les réfugiés s'applique, en vertu de laquelle un avocat de l'Office national d'aide juridique est désigné en tant que représentant du MNA.

<sup>36</sup> En DE, EL, EE, FR, IT (la désignation est régie à la fois par le code civil et le décret législatif 142 de 2015 et l. 47/17), LV, LT, LU, PL, PT, NO, le droit civil général s'applique à la désignation d'un tuteur et la loi spécifique autorise la désignation d'un tuteur/administrateur ad hoc spécifique pour représenter le MNA au cours de la procédure d'asile.

<sup>37</sup> AT (code civil autrichien), BG, HR (loi sur la famille), CZ (code civil), NL (code civil), SK.

<sup>38</sup> IE. L'agence Tusla est statutairement responsable de la prise en charge des MNA qui lui sont adressés.

<sup>39</sup> Loi sur les tutelles du 24 décembre 2002.

<sup>40</sup> Loi sur les réfugiés de 2000.

<sup>41</sup> Il n'existe pas de législation régissant la tutelle des MNA qui demandent un titre de séjour au lieu de l'asile. L'unité des titres de séjour et de la nationalité du Service finlandais de l'immigration a pour habitude de demander aux services sociaux municipaux de désigner un tuteur pour l'enfant avant que celui-ci ne soit interrogé.

<sup>42</sup> Lag (2005:429) om god man för ensamkommande barn (« Loi (2005:429) sur la tutelle des mineurs non accompagnés »).

### 3.3.2. Législation spécifique et droit civil général

Neuf États membres<sup>43</sup> ont indiqué que s'il existe une législation spécifique pour désigner un représentant chargé de représenter les MNA dans les procédures d'asile, c'est le droit civil général qui s'applique pour la désignation des tuteurs.

En **Allemagne**<sup>44</sup>, en **France**<sup>45</sup>, et au **Luxembourg**<sup>46</sup>, une législation spécifique régit la désignation des administrateurs ad hoc. Toutefois, la désignation des tuteurs pour la gestion quotidienne des affaires des MNA se fait conformément au code civil.<sup>47</sup>

En **Grèce**, la loi 4960/2022 modifiée et complétée par la loi 4939/2022 est la législation spécifique qui régit la désignation des tuteurs pour les MNA. Toutefois, la tutelle des mineurs privés de soins parentaux est régie par le code civil et peut s'appliquer à tout moment aux MNA.<sup>48</sup>

En **Estonie**, la tutelle d'un mineur est régie par la loi sur le droit de la famille.<sup>49</sup> Le tuteur est nommé par le tribunal. Jusqu'à la désignation du tuteur, les fonctions de

tuteur sont exercées par la municipalité rurale ou l'administration municipale du lieu de résidence de l'enfant inscrit au registre de la population. En outre, il existe des dispositions spécifiques sur la représentation dans les lois AGIPA<sup>50</sup> et OLPEA<sup>51</sup>. Conformément aux principes de la procédure administrative, un mineur non accompagné ne peut accomplir des actes de procédure en vertu de ces lois sans un représentant (à moins que ces lois n'en disposent autrement).

En **Lituanie**, le droit civil général<sup>52</sup> et la loi spécifique<sup>53</sup> sur le statut juridique des étrangers s'appliquent.

Le droit civil général s'applique avec les modalités établies dans la loi du 13 juin 2003 sur l'octroi de la protection aux étrangers dans la République de **Pologne**.

Au **Portugal**, la loi sur la promotion et la protection des enfants et des jeunes en danger régit la désignation des tuteurs, mais le code civil s'applique à titre subsidiaire.

En **Norvège**, la loi sur l'immigration régit la tutelle des enfants non accompagnés et des

---

<sup>43</sup> DE, EE, EL, FR, LT, LU, PL, PT, NO.

<sup>44</sup> Section 42a du code de la sécurité sociale. En cas d'arrivée d'un MNA, l'Office local de protection de la jeunesse obtient la garde préliminaire prévue par la loi jusqu'à ce qu'une procédure en bonne et due forme soit engagée et qu'un tuteur soit désigné.

<sup>45</sup> Article L.343-2 et article L. 521-9 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

<sup>46</sup> Article 20 (1) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire (loi sur l'asile).

<sup>47</sup> En Allemagne, les articles 1773 à 1813 du Code civil prévoient la législation pour la désignation d'un tuteur. En France, le procureur de la République saisit le juge des enfants sur la base des articles 375 et suivants du code civil. Le mineur est placé en application de l'article 375-3. La tutelle d'un MNA est établie selon les règles de droit commun du Code civil<sup>47</sup>. En pratique, le MNA est pris en charge par les services sociaux de protection de l'enfance et de la jeunesse. Au Luxembourg, la désignation du tuteur se fait conformément à l'article 389 ss du code civil.

<sup>48</sup> Le code civil prévoit que les tribunaux grecs sont compétents pour désigner un tuteur si le mineur étranger a sa résidence habituelle en Grèce.

<sup>49</sup> Partie 3, chapitre 12.

<sup>50</sup> Loi sur les étrangers, loi sur l'octroi de la protection internationale aux étrangers (AGIPA).

<sup>51</sup> Loi sur l'obligation de quitter le territoire et l'interdiction d'y entrer (OLPEA).

<sup>52</sup> Chapitre VIII du code civil de la République de Lituanie.

<sup>53</sup> Loi sur le statut juridique des étrangers (articles 2, 32 et 140^27).

enfants séparés dans le cadre de la procédure d'asile. En général, la tutelle des enfants non accompagnés et des enfants séparés est régie par la loi norvégienne sur la tutelle.<sup>54</sup>

### 3.3.3. Droit civil général

En **Autriche**, les règles générales de droit civil sur la garde sont régies par le code civil autrichien.<sup>55</sup> En **Bulgarie**, un tuteur de l'enfant est désigné dans les cas explicitement mentionnés dans le code de la famille. En **Croatie**, la tutelle des MNA est régie par la loi sur la famille. Toutefois, les droits et obligations du tuteur spécial sont également définis dans le protocole sur le traitement des enfants non accompagnés. En **République tchèque**, pour les étrangers, le droit civil général s'applique.<sup>56</sup> La désignation d'un tuteur chargé de protéger les droits de l'enfant et de défendre ses intérêts est couverte par les dispositions générales du code civil.<sup>57</sup> En **Italie**, la désignation d'un tuteur est réglementée en partie par la loi 47/17, en partie par le décret législatif 142/2015 et en partie par le code civil. Le code civil régit donc à la fois la désignation et la conduite de la tutelle dans la mesure où ses dispositions générales sont compatibles avec celles spécifiquement prévues pour la tutelle des MNA, tandis que

l'exécution de la tutelle est régie par les dispositions du code civil. En **Lettonie**, les normes générales du droit civil et de la loi sur l'asile s'appliquent à la désignation du tuteur. Aux **Pays-Bas**, les procédures de garde d'enfants sont régies par le droit civil et en **Slovaquie**, le tuteur est toujours désigné par un tribunal en vertu du code de procédure civile<sup>58</sup> en application du code civil, de la loi sur la famille<sup>59</sup> et de la loi sur la protection sociale et juridique des enfants et sur la tutelle sociale.<sup>60</sup>

En **Irlande**, il n'existe pas de législation spécifique pour la désignation de tuteurs pour les MNA. En application de la loi sur la protection internationale (International Protection Act)<sup>61</sup>, l'agence pour l'enfance et la famille (*Child and Family Agency*), Tusla, est informée lorsqu'un enfant non accompagné cherche à demander la protection internationale ou fait l'objet d'un entretien préliminaire. Une équipe de travailleurs sociaux spécialisée pour les enfants séparés en quête de protection internationale est en charge des enfants non accompagnés qui arrivent en Irlande. Les travailleurs sociaux spécialisés qui s'occupent des mineurs non accompagnés en Irlande remplissent tous les rôles décrits

---

<sup>54</sup> Original : Lov om vergemål (vergemålsloven).

<sup>55</sup> Article 158 et suivants du code civil autrichien.

<sup>56</sup> Articles 878(2) et 928 et suivants du Code civil.

<sup>57</sup> La loi n° 89/2012 Coll. La désignation d'un tuteur MNA doit toujours être décidée par le tribunal qui rend la décision sur la procédure conformément à l'article 466 et suivants de la loi n° 292/2013 Coll. sur les procédures judiciaires spéciales.

<sup>58</sup> Le tribunal procède conformément à l'article 111 de la loi n° 161/2015 Coll. Codex civil et de la loi n° 160/2015 Coll. Code de procédure civile dans les matières non réglementées par le code civil.

<sup>59</sup> Loi 36/2005 Coll. sur la loi relative à la famille et sur les modifications apportées à certaines lois (en particulier la section 60 et suivantes).

<sup>60</sup> La loi n° 305/2005 Coll. sur la protection sociale et juridique des enfants et sur la tutelle sociale en relation avec le Codex civil est également importante dans ce processus.

<sup>61</sup> Article 14 de la loi sur la protection internationale de 2015.

dans la définition de la « tutelle » dans la Recommandation CM/Rec(2019)11.<sup>62</sup>

En vertu du principe irlandais d'équité des soins, l'enfant est évalué selon les mêmes critères que tout autre enfant ayant besoin de soins et de protection et reçoit le même niveau de soins. La loi sur la protection de l'enfance de 1991 s'applique.

#### **4. Représentation des mineurs non accompagnés dans les procédures d'asile**

Les tuteurs ainsi que les administrateurs ad hoc/représentants jouent un rôle important en matière d'information et d'assistance aux MNA, depuis leur entrée dans le système jusqu'à leur majorité.

Toutefois, ni dans le contexte international, ni au niveau de l'UE ou au niveau national, il n'existe de définition et d'utilisation uniformes des termes « tuteur » et « représentant ». Parfois, les deux termes sont compris et utilisés de manière interchangeable.<sup>63</sup> Même si l'acquis de l'UE reconnaît l'importance d'un tuteur et d'une

représentation pour les enfants, il ne définit ni le terme « tuteur » ni ses missions. Selon l'Agence des droits fondamentaux (FRA), en utilisant les termes « représentant » et « représentant spécial » pour décrire la personne désignée pour assister et soutenir les enfants non accompagnés ou les enfants dont les parents sont empêchés d'exercer leurs droits parentaux, l'acquis de l'UE ajoute une couche de complexité à cette question.<sup>64</sup>

Selon le glossaire du REM sur l'asile et les migrations, le terme de tuteur dans le contexte de la migration est défini comme « une personne indépendante désignée pour agir au nom d'un enfant, en l'absence des (deux) parents ou de l'adulte légalement ou pratiquement responsable de l'enfant, qui préserve l'intérêt supérieur de l'enfant et son bien-être général, et, à cette fin, complète la capacité juridique limitée de l'enfant, si nécessaire, de la même manière que les parents ».<sup>65</sup>

La représentation des MNA peut être regroupée en trois catégories selon les réponses reçues :

---

<sup>62</sup> URL : <https://rm.coe.int/cm-rec-2019-11-guardianship-en/16809ccfe2>.

*d. « tuteur » désigne une personne nommée ou désignée pour soutenir, assister et, si la loi le prévoit, représenter un enfant non accompagné ou séparé dans les procédures les concernant. Lorsqu'une institution ou une organisation est nommée ou désignée en tant que tuteur pour soutenir, assister et représenter légalement l'enfant, elle devrait désigner une personne physique qui sera chargée d'exercer les fonctions de tuteur conformément aux présentes orientations. Le tuteur agit en toute indépendance afin de veiller à ce que les droits, son intérêt supérieur et son bien-être soient préservés. Le tuteur assure la liaison entre l'enfant et toutes les autres parties prenantes qui en sont responsables. Cette définition opérationnelle tient compte du fait que le terme utilisé ainsi que la fonction et les modalités de désignation de tuteurs varient d'une juridiction à l'autre.*

<sup>63</sup> Glossaire du REM sur l'asile et les migrations, traduction de la définition du terme « guardian ». URL : [https://home-affairs.ec.europa.eu/networks/european-migration-network-emn/emn-asylum-and-migration-glossary/glossary/guardian\\_en](https://home-affairs.ec.europa.eu/networks/european-migration-network-emn/emn-asylum-and-migration-glossary/glossary/guardian_en).

<sup>64</sup> Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne : La tutelle des enfants privés de soins parentaux : Manuel destiné à renforcer les régimes de tutelle afin qu'ils répondent aux besoins spécifiques des enfants victimes de la traite des êtres humains, 2015, p. 13.

<sup>65</sup> Glossaire du REM sur l'asile et les migrations, traduction de la définition du terme « guardian ». URL : [https://home-affairs.ec.europa.eu/networks/european-migration-network-emn/emn-asylum-and-migration-glossary/glossary/guardian\\_en](https://home-affairs.ec.europa.eu/networks/european-migration-network-emn/emn-asylum-and-migration-glossary/glossary/guardian_en).

- a) Des tuteurs qui informent et représentent les MNA dans les différentes procédures et les assistent dans leur vie quotidienne ;<sup>66</sup>
- b) Des représentants (administrateurs ad hoc, avocats, etc.) qui informent et/ou accompagnent les MNA dans les différentes procédures ;<sup>67</sup>
- c) D'autres acteurs ou institutions qui informent et/ou accompagnent les MNA dans différentes procédures.<sup>68</sup>

#### 4.1. Informations sur les procédures administratives et juridiques

L'une des tâches les plus importantes des tuteurs ou des représentants concerne la procédure d'asile et leur obligation d'informer les MNA, par exemple, sur le fonctionnement des procédures d'asile et d'immigration (et d'autres procédures), sur

leurs droits et sur la manière de se préparer à leur entretien personnel.

Dans certains États membres, si les tuteurs/représentants jouent un rôle pour fournir des informations sur la procédure, celles-ci sont également fournies par les autorités sous forme écrite.<sup>69</sup> Dans la plupart des cas, ces informations sont dispensées d'une manière adaptée à l'enfant.

Néanmoins, il incombe au tuteur<sup>70</sup> ou au représentant désigné de représenter le MNA dans toutes les procédures et de l'informer des différentes étapes de celles-ci.<sup>71</sup> Il en va de même pour les administrateurs ad hoc<sup>72</sup>, les représentants<sup>73</sup> et les autres institutions<sup>74</sup> désignées pour cette tâche.

<sup>66</sup> BE, CZ, EE (dans le cas où l'enfant vit avec le tuteur), IE. En Belgique, le tuteur informe et représente les MNA mais ne gère pas leurs affaires courantes. La gestion des affaires courantes du MNA incombe au conseiller du centre d'accueil où réside le MNA ou à la famille où réside le jeune (en cas de placement en famille d'accueil). Le tuteur a des responsabilités dans la vie quotidienne du MNA (par exemple, l'inscription dans une école, la réflexion sur les activités de loisirs avec le conseiller de la famille d'accueil,...).

<sup>67</sup> BG, DE, EE, FI, FR, HR, HU, LU, NL, NO, PL.

<sup>68</sup> EL, LT, NO, PT, SK, SE.

<sup>69</sup> Dans les centres de soins fédéraux en Autriche, la division des soins de base de l'agence fédérale pour l'accueil et les services de soutien fournit à tous les réfugiés mineurs non accompagnés une brochure complète, sous une forme adaptée à leur âge et à leur stade de développement, contenant des informations générales sur la procédure d'asile en Autriche. Cette brochure est disponible en anglais, en dari/farsi, en arabe, en somali et en allemand. Un dépliant d'information initiale intitulé « Who is Who » a également été élaboré et conçu spécifiquement pour ce groupe cible. En BE, il existe le « Guide du mineur non accompagné demandeur d'asile en Belgique ». Ce guide explique les étapes par lesquelles passe un mineur non accompagné lorsqu'il demande l'asile en Belgique. A la demande du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (CGRS), l'Office de l'Immigration remet ce guide à chaque mineur non accompagné lors de l'enregistrement de sa demande d'asile. Ce guide est disponible en néerlandais, français, anglais, arabe, tigrinya, dari, pachtou, pulaar, somali et albanais. Disponible sur <https://www.cgrs.be/en/publications>. Il en va de même en CZ, FI, FR (en FR également, l'association France Terre d'Asile a publié un « Guide pratique de la prise en charge des mineurs étrangers isolés et demandeurs d'asile » et un « Guide juridique de la prise en charge des mineurs étrangers isolés et demandeurs d'asile »), LU, NL, SE.

<sup>70</sup> IT. Article 357 du code civil.

<sup>71</sup> BE, CY, CZ, EE, IE, IT, FI, LV, LT, NL, SK, SE.

<sup>72</sup> LU.

<sup>73</sup> BG, HR (un tuteur spécifique est désigné), EE, FI, FR, DE, HU (le tuteur chargé de la protection de l'enfance s'en charge), NL (l'avocat désigné par NIDOS pour représenter le MNA), NO (l'information peut être fournie par le tuteur/représentant légal, mais elle peut être fournie par Caritas), PL (tuteur légal).

<sup>74</sup> En Grèce, les autorités et organismes compétents doivent informer les mineurs de leurs droits, procédures, décisions et conséquences dans une langue qu'ils comprennent, demander l'avis des mineurs non accompagnés et en tenir compte, en fonction de leur âge et de leur degré de maturité. Outre le tuteur, en Lituanie, le Service national des

## 4.2. Critères pour devenir tuteur/représentant

Les critères de désignation d'un tuteur/représentant varient d'un État membre à l'autre.

### 4.2.1. Pas de critères clairs ou spécifiques

12 États membres ont répondu qu'il n'existe pas de critères clairs ou spécifiques pour la désignation d'un tuteur<sup>75</sup> ou d'un représentant, en dehors des exigences générales du code civil, détaillées ci-dessous.

En **Autriche**, bien qu'il n'y ait pas de critères précis auxquels le tuteur doit répondre, la désignation doit prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>76</sup> et le candidat doit informer le tribunal de toute circonstance qui le rendrait inapte à cette tâche<sup>77</sup> (conflit d'intérêts, incapacité, etc., absence de problèmes financiers).

En **Croatie**, l'Office régional de l'Institut croate du travail social rend une décision sur la désignation d'un tuteur spécial qui est un

professionnel employé par l'institution.<sup>78</sup> À **Chypre**<sup>79</sup>, la situation est la même.

En **Finlande**, le tuteur peut être toute personne légalement compétente, convenable et consentante qui est jugée capable d'exercer correctement les fonctions requises et dont le casier judiciaire est vierge.

Bien qu'il n'y ait pas de critères spécifiques autres que ceux prévus par le code civil<sup>80</sup>, en **Allemagne**, selon les estimations, 80 % des tuteurs sont des employés du service de protection de la jeunesse ayant reçu une formation appropriée.

L'**Italie** exige que le tuteur remplisse les critères suivants : a) être âgé d'au moins 25 ans ; b) résider dans le pays ; c) avoir une connaissance vérifiée de l'italien ; d) jouir des droits civils et politiques ; e) avoir un casier judiciaire vierge (y compris l'absence de condamnation à des mesures de sécurité et de prévention) ; f) s'il n'est pas citoyen de l'UE, avoir un permis de séjour en cours de validité ; g) clause d'honorabilité (conduite irréprochable) ; h) bonne situation financière (ne pas avoir été déclaré en

---

gardes-frontières fournit des informations et une assistance dans le cadre de diverses procédures administratives. En NO, les informations peuvent être fournies par le personnel des centres d'accueil. Au PT, les informations sont fournies par la personne responsable du centre d'accueil et le technicien de référence (travailleur social) affecté au MNA. En SK, c'est le Centre pour l'enfance et la famille (CCF) qui, outre les informations fournies par le tuteur, transmet les informations nécessaires au MNA. Outre les informations fournies par le tuteur, l'Agence suédoise des migrations fournit également des informations au MNA. En Irlande, le Conseil d'aide juridique fournit des conseils juridiques aux mineurs non accompagnés qui demandent une protection.

<sup>75</sup> AT, CY, CZ, DE, EE, FI, HR, LU, NL, NO, PL, SK.

<sup>76</sup> Article 205 (1) du code civil autrichien.

<sup>77</sup> Article 206 (1) du code civil autrichien.

<sup>78</sup> Toutefois, lors de l'embauche, l'Office régional évalue le niveau d'éducation (diplôme universitaire), le programme de formation achevé (s'il comprend le travail social, la psychologie, la pédagogie sociale, la réadaptation éducative) et le casier judiciaire vierge.

<sup>79</sup> Les tuteurs sont des agents des services sociaux des services d'aide sociale.

<sup>80</sup> L'article 1779, paragraphe 1, du code civil allemand précise les exigences générales auxquelles doit répondre un tuteur (le tuteur doit être apte à assumer ses fonctions en raison de ses connaissances et de son expérience, de ses qualités personnelles, de sa situation financière, etc.). L'article 1784 du code civil allemand énumère les motifs d'exclusion.

faillite) ; i) pas de conflit d'intérêts avec le MNA ; j) ne pas s'être vu retirer une autre tutelle ; et k) disposer du temps et de l'énergie nécessaires à l'exercice de sa fonction.

Des conditions similaires s'appliquent au **Luxembourg**, en **Pologne** et en **Slovaquie**, car le code civil ne contient pas de critères qualitatifs pour la désignation du tuteur. Toutefois, en **Slovaquie**, si le tuteur n'est pas une personne proche du MNA, le juge désignera un employé de la protection socio-juridique des enfants et de la tutelle sociale. Dans ce cas, les exigences de qualification pour la mise en œuvre de ces mesures sont réglementées par la loi.

En **Lettonie**, la personne doit être majeure (au moins 18 ans) et ne peut faire l'objet d'une sanction pénale.

En **Lituanie**, une personne qui souhaite devenir tuteur doit soumettre au Service national de protection des droits de l'enfant et d'adoption les documents suivants : a) des certificats de santé - le sien et ceux des personnes de plus de seize ans qui vivent avec elle ; b) un consentement écrit des personnes de plus de seize ans qui vivent avec elle ; c) si le candidat a vécu dans un autre pays pendant plus de six mois, il doit fournir des informations sur son casier

judiciaire et sur toute condamnation prononcée dans ce pays. S'il s'agit d'un membre de la famille, le candidat n'a pas besoin de présenter les certificats de santé ni le casier judiciaire. Une fois la demande évaluée et acceptée, le candidat doit suivre une formation spéciale pour tuteurs (qui n'est pas la même que pour l'accueil des MNA).

Les **Pays-Bas** ne prévoient pas de critères à remplir par un tuteur/administrateur ad hoc avant sa désignation. NIDOS est certifié ou peut-être agréé par le Keurmerkinstituut, qui est lui-même établi et garanti par le gouvernement néerlandais. La seule exigence de la **Norvège** pour la désignation d'un tuteur est qu'il s'agisse d'une personne en qui le MNA peut avoir confiance et qui peut répondre aux besoins particuliers du MNA. La personne doit avoir une bonne connaissance de la langue norvégienne et être capable de s'orienter dans le système public.<sup>81</sup>

#### 4.2.2 Critères spécifiques requis

Plusieurs États membres<sup>82</sup> ont défini des critères précis que les tuteurs doivent remplir.

En **Belgique**, il existe trois types de tuteurs : a) les tuteurs ayant un statut de volontaire<sup>83</sup> ; b) les tuteurs indépendants<sup>84</sup> ; et c) les

---

<sup>81</sup> Le candidat doit soumettre un dossier de candidature, un CV, fournir des références et un extrait de son casier judiciaire. Cette candidature est évaluée par le gouverneur du pays.

<sup>82</sup> BE, CZ, FR, EL, HU, IE, PT et SE.

<sup>83</sup> Un tuteur qui exerce jusqu'à huit tutelles par an bénéficie d'une exonération fiscale. Tous les frais relatifs à ces tutelles sont exonérés d'impôts. On peut donc parler d'un statut de « bénévole » pour lequel aucune formalité administrative ne doit être accomplie. A partir de la 9<sup>ème</sup> tutelle, le tuteur est considéré comme indépendant à titre principal ou secondaire car l'activité est considérée comme une activité professionnelle lucrative et donc comme une activité indépendante.

<sup>84</sup> Pour devenir tuteur volontaire ou tuteur indépendant, le candidat doit introduire une demande écrite auprès du Service des Tutelles, accompagnée des documents suivants : a) lettre de motivation ; b) curriculum vitae ; c) numéro d'identité national afin que le Service Public Fédéral Justice puisse demander un extrait du casier judiciaire du candidat ; d) toute information complémentaire attestant de la formation, de la disponibilité et des compétences du candidat.

tuteurs salariés (personnes employées par une association travaillant avec des groupes vulnérables).<sup>85</sup> Dans les trois cas, les critères de désignation d'un tuteur sont liés aux compétences et aux connaissances concernant la problématique des MNA, même si les candidats ne doivent pas disposer d'un diplôme spécifique. En outre, ils doivent prouver 1) un engagement dans la problématique des MNA ; 2) des compétences relationnelles ; 3) des compétences organisationnelles et de coordination ; 4) l'absence de conflit avec le mineur ; 5) être majeur, résider en Belgique (ressortissant national, citoyen de l'UE ou ressortissant d'un pays tiers en séjour régulier) et 6) avoir un casier judiciaire vierge.

Si le candidat répond aux critères, le Service des Tutelles le convoque à un entretien pour évaluer sa motivation, sa vision du rôle de tuteur, ses qualités pédagogiques et psychologiques, ses connaissances et son expérience relatives à la problématique des MNA et à leur encadrement, ses connaissances en matière de droit de l'immigration et de l'asile, de droit de la jeunesse et de droit de la gestion des biens.

L'une des particularités du système belge est que le fait de devenir tuteur avec un statut volontaire ou tuteur indépendant est compatible avec l'exercice simultané d'une activité professionnelle. En moyenne, une personne travaillant à temps plein peut

exercer une à deux tutelles, en fonction de sa disponibilité.

La **République tchèque** a également défini des critères précis à remplir par les tuteurs. Les critères de base sont les suivants : qualification professionnelle, casier judiciaire vierge, âge de la majorité et pleine capacité juridique.

En **Estonie**, pour la sélection d'un tuteur, les éléments suivants sont pris en considération : a) les caractéristiques personnelles ; b) la situation financière ; c) la capacité à remplir les obligations d'un tuteur ; d) la volonté présumée des parents ; e) la relation avec l'enfant ; f) le besoin de cohérence dans l'éducation de l'enfant ; et g) l'origine nationale, religieuse, culturelle et linguistique de l'enfant. Lors de la sélection d'un tuteur, le tribunal et la municipalité rurale ou le gouvernement de la ville ont le droit d'exiger les documents personnels et toute information utile à l'évaluation de son aptitude.

En **France**, le juge aux affaires familiales désigne un tuteur pour le MNA, qui est généralement le président du conseil général du lieu de résidence du MNA. Cette responsabilité est ensuite déléguée à un responsable de secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE<sup>86</sup>), poste ouvert aux candidats ayant réussi un concours.<sup>87</sup>

La loi grecque n° 4960/2022 stipule que le tuteur doit remplir les conditions suivantes

---

<sup>85</sup> Dans ce cas, l'association doit présenter la demande en joignant toutes les informations attestant de son expérience et de ses compétences dans ce domaine : copie de ses statuts, programmes de formation, etc. et casier judiciaire vierge.

<sup>86</sup> Aide sociale à l'enfance.

<sup>87</sup> Pour participer au concours, les candidats doivent être titulaires d'un diplôme de niveau Bac+3 minimum (gestion sociale ou équivalent), ou avoir suivi des formations spécialisées telles que le CAFERUIS (certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale), le DEIS (diplôme d'État d'ingénierie sociale), ou le CAFDES (certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale).

: a) être titulaire d'un diplôme en sciences humaines, en droit ou en sciences sociales ou d'un diplôme délivré par une université nationale ou une université étrangère équivalente dans les mêmes disciplines ; b) avoir une connaissance approfondie du grec et une bonne connaissance de l'anglais ou du français, ou de l'arabe, de l'urdu ou d'une autre langue parlée par un nombre significatif de mineurs non accompagnés en **Grèce** ; et c) être inscrit au registre des membres des organisations non gouvernementales.<sup>88</sup> Chaque tuteur, qu'il travaille dans le secteur public ou privé, est également tenu de présenter une copie de son casier judiciaire vierge au cours des deux derniers mois de l'année, et ce sur une base annuelle.

Si le tuteur est une personne morale, il doit, dans les trois jours suivant sa désignation, désigner un professionnel (personne physique) pour agir en tant que tuteur. Cette personne est appelée personne mandatée pour la tutelle. Pour qu'une personne morale puisse devenir tuteur, elle doit remplir certaines conditions légales (au moins deux ans d'expérience dans le domaine de la protection de l'enfance, sans but lucratif, si l'ONG est enregistrée dans le registre du ministère des migrations et de l'asile). En outre, la personne mandatée pour la tutelle doit remplir certaines conditions.

En **Hongrie**, le tuteur à la protection de l'enfance est une personne employée en tant que fonctionnaire par le service régional de protection de l'enfance. Les conditions requises pour ce poste sont définies par décret. Les principales exigences sont : a) avoir une qualification de l'enseignement supérieur<sup>89</sup> ; b) avoir un casier judiciaire vierge ; c) ne pas avoir été interdit de travail ; et d) ne pas avoir été déchu de ses droits parentaux.

En **Irlande**, l'équipe de travail social pour les enfants séparés en quête de protection internationale de TUSLA est responsable des MNA au sein de l'agence Tusla. Des travailleurs sociaux spécialisés les représentent et remplissent le rôle de tuteur tel que décrit dans le CM/Rec (2019). L'équipe est composée de travailleurs sociaux ayant un niveau de formation académique et une expérience professionnelle appropriés pour fournir le soutien spécialisé dont les enfants séparés ont besoin. La profession de travailleur social est un titre protégé en Irlande, et les travailleurs sociaux sont tenus de s'inscrire auprès de l'organisme de réglementation CORU – (*Regulating Health & Social Care Professionals*), de fournir la preuve d'un développement professionnel continu pertinent et de se soumettre à des contrôles de police réguliers.

Au **Portugal**, comme les tuteurs sont membres de structures de l'État portugais

---

<sup>88</sup> Article 78 de la loi n° 4960/2022.

<sup>89</sup> Il ne peut s'agir que d'un avocat, d'un organisateur administratif, d'un organisateur de l'administration publique, de sciences sociales (sociologie, politique sociale, travailleur social), d'un enseignant - à l'exception d'un enseignant religieux -, d'un psychologue, d'un analyste du comportement ou d'un professionnel de la santé mentale, d'un consultant en protection de l'enfance et de la jeunesse, d'un consultant en protection de la famille ayant une qualification juridique et un diplôme : infirmier, théologien, enseignant religieux, conseiller pastoral agréé et spécialiste du développement organisationnel.

ou d'associations d'utilité publique qui travaillent avec les enfants et les jeunes (y compris les MNA), leur qualification est une condition préalable à leur désignation. Ils doivent prouver qu'ils ont l'expérience académique et professionnelle qui leur permet d'exercer la fonction de tuteur.

Enfin, en **Suède**, les tuteurs des MNA sont normalement des personnes physiques. Pour devenir tuteur, les candidats doivent avoir une expérience pertinente et être aptes (à travailler avec des mineurs en situation de vulnérabilité). Leur casier judiciaire sera vérifié et des informations sur leurs références seront recherchées. Les tuteurs doivent maîtriser le suédois et avoir une bonne compréhension de la société et des institutions suédoises (école, soins de santé, etc.). En outre, ils doivent agir de manière impartiale vis-à-vis des autorités et avoir des connaissances sur la procédure d'asile. Les municipalités ont mis en place des procédures de contrôle pour évaluer l'aptitude des candidats par rapport à leur mission.

#### 4.2.3. Représentants

Dans certains États membres, lorsque la représentation des MNA dans les procédures d'asile et autres procédures administratives est confiée à un représentant, la personne désignée doit être un avocat.<sup>90</sup>

En **Bulgarie** et au **Luxembourg**, le représentant peut également être désigné comme tuteur.<sup>91</sup>

En **France**, une liste d'administrateurs ad hoc est établie tous les quatre ans dans le ressort de chaque cour d'appel. Les administrateurs ad hoc peuvent être des personnes physiques ou morales, mais dans ce dernier cas, la mission doit être exercée par une personne physique préalablement identifiée. Les critères sont définis autour de l'intérêt<sup>92</sup> et des compétences en matière de protection des MNA. Les candidats doivent adresser aux juridictions une candidature accompagnée d'une lettre de motivation et de documents démontrant un intérêt particulier et ancien pour les questions relatives aux enfants, une certaine compétence dans ce domaine avec des connaissances juridiques et psychologiques.<sup>93</sup> Une expertise spécifique en matière d'asile n'est toutefois pas requise. Le demandeur doit prouver qu'il réside dans le ressort de la juridiction, qu'il est âgé de 23 ans au moins et de 70 ans au plus, que son casier judiciaire est vierge, qu'il ne fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire ou administrative pour avoir agi de manière déshonorable et qu'il n'est pas en état de faillite personnelle.

En **Allemagne**, tous les administrateurs ad hoc sont généralement des employés des services de protection de la jeunesse ayant reçu une formation appropriée.

---

<sup>90</sup> BG, LU.

<sup>91</sup> En Bulgarie, c'est le cas lorsque le représentant légal a bénéficié d'une représentation et d'une prise en charge spéciales en vertu du code de la famille.

<sup>92</sup> En France, cet intérêt doit exister depuis suffisamment longtemps avant cette désignation.

<sup>93</sup> Par exemple, contrat de travail, certificat de travail, attestations, certificat de participation à une formation ou à un stage, diplômes, etc.

## 5. Désignation d'un membre de la famille comme tuteur

Conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant, tout membre de la famille d'un MNA résidant sur le territoire peut se voir confier la tutelle d'un MNA.<sup>94</sup> Certains États membres n'acceptent cette possibilité que dans les cas de « tutelle civile »<sup>95</sup>, mais pas en ce qui concerne la procédure de protection internationale.<sup>96</sup>

En **Belgique, Bulgarie, Chypre, Finlande**<sup>97</sup>, aux **Pays-Bas** et en **Norvège**<sup>98</sup> les membres de la famille ne sont pas désignés comme tuteurs car ils doivent être capables de représenter le MNA dans les procédures judiciaires.

La plupart des États membres qui autorisent la désignation d'un membre de la famille comme tuteur d'un MNA considèrent toujours ces MNA comme éligibles au regroupement familial, car le mineur continue à être considéré comme un MNA.<sup>99</sup> Seuls la **Hongrie** et le **Luxembourg** considèrent qu'un MNA dont le tuteur est un membre de la famille n'est plus un MNA. Par conséquent, l'enfant ne peut pas demander le regroupement familial. Selon

l'interprétation littérale de la législation luxembourgeoise, le mineur n'est plus considéré comme non accompagné dès lors qu'un membre de la famille a été désigné comme tuteur. En principe, aucun regroupement familial n'est accordé. La Hongrie donne une explication similaire : si un membre de la famille est trouvé, qui est capable et prêt à représenter légalement le mineur et de s'occuper de lui, le mineur n'est plus considéré comme un MNA. Le tuteur à la protection de l'enfance est démis de ses fonctions et la prise en charge de la protection de l'enfance prend fin.

## 6. Formation spécialisée

La formation est essentielle pour que les tuteurs, les représentants et/ou les administrateurs ad hoc puissent s'acquitter de leurs tâches. Au moins neuf États membres<sup>100</sup> exigent que les tuteurs reçoivent une formation spécifique adaptée aux questions liées aux MNA.

En **Belgique**, les tuteurs doivent suivre une formation de base de 5 jours portant sur les thèmes suivants : droit de l'immigration, droit des mineurs, gestion du patrimoine, traite des êtres humains, aspects

<sup>94</sup> AT, HR, CZ, (après examen de son opportunité), EE, FR (dans ce cas, le membre de la famille est nommé administrateur ad hoc par le procureur), DE, HU, IT (après examen de son opportunité), LV, LT, LU, PL, PT (après examen du candidat), SK et SE.

<sup>95</sup> BE, EL, PL.

<sup>96</sup> En Belgique, le Service des Tutelles ne peut nommer que des tuteurs qui ont suivi la procédure de sélection pour devenir tuteur officiel, qui remplissent les conditions requises et qui ont suivi une formation de base de cinq jours. En Bulgarie, seul un avocat peut représenter le MNA dans les différentes procédures.

<sup>97</sup> Même si la loi autorise la désignation d'un membre de la famille comme tuteur d'un MNA, la réalité est qu'il sera très difficile pour cette personne de s'acquitter correctement des tâches requises et de ne pas avoir de conflit d'intérêts avec le mineur. C'est la raison pour laquelle, en FI, les membres de la famille sont rarement désignés.

<sup>98</sup> En NO, c'est possible, mais c'est rarement le cas en raison de l'incapacité du membre de la famille à représenter le mineur.

<sup>99</sup> AT, CZ, DE, EE, EL (toutefois, une enquête approfondie sur l'intérêt supérieur de l'enfant sera menée pour évaluer les relations de l'enfant avec les membres de sa famille), FR, IT, LV, LT, NO, PL, SK, SE.

<sup>100</sup> BE, CY, CZ, EL, HR, IT (la responsabilité de la formation des tuteurs volontaires incombe aux garants régionaux et aux garants des provinces indépendantes de Trente et de Bolzano), LV, LT, NO.

pédagogiques et psychologiques, aspects de la prise en charge/de l'accueil multiculturel. Une fois par an, les tuteurs doivent également suivre une formation complémentaire dans le cadre de l'exercice de leur tutelle.<sup>101</sup>

En **Grèce**, dans le cadre du système national de tutelle des mineurs non accompagnés, la formation et l'éducation couvrent en particulier : a) toute question juridique et factuelle relative à l'exercice des fonctions de la tutelle des mineurs non accompagnés ; b) l'introduction au droit de la famille, des réfugiés et de l'immigration, aux droits fondamentaux de l'enfant aux niveaux européen, international et national, ainsi qu'au cadre institutionnel de protection et de sauvegarde des données à caractère personnel ; c) toute question juridique et factuelle relative à la protection de l'enfance en général et aux besoins et à l'intérêt supérieur des mineurs non accompagnés en particulier, ainsi que la procédure d'évaluation de leur intérêt supérieur ; d) toute question relative à la médiation interculturelle, à l'interprétation et à l'inclusion sociale ; e) le conseil et le soutien psychologique.

14 autres États membres<sup>102</sup> n'exigent aucune formation ciblée pour les tuteurs de MNA.

La **Hongrie** est en train d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de formation pour les tuteurs à la protection de l'enfance. Néanmoins, les tuteurs à la protection de l'enfance doivent suivre, comme les autres employés du système institutionnel social, d'aide et de protection de l'enfance, des programmes de formation continue liés à leur fonction.

## 7. Tâches à accomplir par un tuteur/représentant

La principale tâche prévue pour les tuteurs par les codes civils ou la législation spécifique est la garde du mineur, qui comprend les soins, l'éducation et la gestion des biens.<sup>103</sup> Il n'existe pas de consensus clair sur les tâches à accomplir par un tuteur en raison de l'absence de répartition claire des responsabilités entre un tuteur et un représentant dans les procédures d'immigration et d'asile.

### 7.1. Tâches du tuteur

Sur la base des réponses fournies par les États membres, les tâches les plus

---

<sup>101</sup> En outre, le Service des Tutelles : a) envoie une lettre d'information mensuelle aux tuteurs, avec des informations sur les modifications législatives ou les changements dans le domaine, des informations provenant de partenaires, des offres de formation,... ; b) les tuteurs peuvent également suivre des formations externes et demander au Service des Tutelles le remboursement des frais d'inscription ; c) a un projet de coaching, dans le cadre duquel des tuteurs salariés expérimentés soutiennent les tuteurs ayant un statut de bénévole et les tuteurs indépendants ; d) met des documents à la disposition des tuteurs, tels que des fiches d'information thématiques et le manuel des tuteurs.

<sup>102</sup> AT, BG (cependant, l'Office national d'aide juridique organise des formations pour les avocats), DE (cependant, 80% - selon les estimations - des tuteurs sont des employés du Service de protection de la jeunesse ayant reçu une formation appropriée), EE, FI (cependant, le Service finlandais de l'immigration (Migri) recommande que tous les tuteurs assistent à la formation en ligne du représentant compétent. Les centres d'accueil leur conseillent également de suivre une formation), FR, HU, IE, LU, NL, PL, PT, SK et SE.

<sup>103</sup> Article 158 (1) du code civil autrichien, EL, LV, LU.

courantes effectuées par les tuteurs sont énumérées ci-dessous :

- a) Assister et participer à toutes les procédures administratives et judiciaires concernant le mineur<sup>104</sup>
- b) Introduire la demande d'asile au nom du mineur<sup>105</sup>
- c) Gérer les actifs et les questions financières<sup>106</sup>
- d) Vie quotidienne, soins et hébergement<sup>107</sup>
- e) Santé (physique et mentale)<sup>108</sup> et sécurité<sup>109</sup>
- f) Soutenir le mineur par des mesures d'éducation<sup>110</sup> et d'intégration<sup>111</sup>
- g) Maintenir le contact avec les parents du mineur et aider au regroupement familial<sup>112</sup>
- h) Communiquer avec les services et autorités compétents<sup>113</sup>
- i) Fournir au mineur des informations sur la procédure et le préparer à son entretien<sup>114</sup>
- j) Visiter régulièrement le mineur<sup>115</sup>

k) Préparer l'enfant à une vie indépendante.<sup>116</sup>

## 7.2. Tâche du représentant

Dans d'autres États membres, certaines tâches sont effectuées par l'administrateur ad hoc ou le représentant. En **Bulgarie**, le représentant du mineur qui demande ou s'est vu accorder une protection internationale dispose des pouvoirs suivants dans les procédures jusqu'à ce que la personne atteigne l'âge de la majorité : 1. veiller à ses intérêts légaux dans les procédures en vue de l'octroi de la protection internationale jusqu'à leur clôture par une décision finale ; et 2. le représenter devant toutes les autorités administratives, y compris les institutions sociales, sanitaires, éducatives et autres de la République de Bulgarie, en vue de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant.<sup>117</sup>

Au **Luxembourg**, en **France** et aux **Pays-Bas**, l'administrateur ad hoc s'occupe

<sup>104</sup> AT, BE, CY, CZ (tuteur pour les procédures pour les enfants), DE, EE, EL, FR, HR, HU, IE, IT, LV, LT, NL, NO (tenir compte du fait que le tuteur engage un avocat pour s'occuper de la procédure), PL, SK, SE (si la procédure n'est pas menée par un conseiller juridique).

<sup>105</sup> BE, CZ (tuteur pour les procédures de l'enfant), EE, DE, EL, HU, IE, IT, LV, LT, NL, NO, PL, SK.

<sup>106</sup> AT, BE, CZ (tuteur pour le séjour), EE, FR, DE, EL, HU, IE, LV, LT, LU, NL, NO, SE.

<sup>107</sup> AT, BE, CY, CZ (tuteur pour le séjour), EE (si le MNA vit avec le tuteur), FR, DE, EL, IE, LV, LT, LU, NL, NO, PT, SK (ceci est effectué par le CCF), SE.

<sup>108</sup> AT, BE, CY, CZ (tuteur pour le séjour), DE, EE, EL, FR, HU, IE, IT, LV, LT, LU, NL, NO, PT, SK (ceci est effectué par le CCF), SE.

<sup>109</sup> AT, BE, CZ (tuteur pour le séjour), DE, EE, EL, HR, HU, IE, LT, LU, NL, NO, PT, SK (ceci est effectué par le CCF), SE.

<sup>110</sup> AT, BE, CY, CZ (tuteur pour le séjour), EE, EL, FR, EL, IE, IT, NL, NO, PT, SK (ceci est effectué par le CCF), SE.

<sup>111</sup> CY (le tuteur veille à l'intégration du MNA dans les activités visant à la socialisation et à l'intégration dans la société (c'est-à-dire les activités éducatives, les activités sportives, etc.)), EE, EL, FR, LT, NL, NO, PT, SK (ceci est effectué par le CCF).

<sup>112</sup> BE, HR, EE, EL, IE, IT, LV, LT, NL, SK, SE.

<sup>113</sup> AT, BE, CY, EE, EL, IE, IT, LV, LT, LU, NL, SK, SE (obtention d'allocations, demande de services auprès des services sociaux).

<sup>114</sup> BE, CY, EE, EL, HR, IE, IT, NL, NO, SK.

<sup>115</sup> BE, DE, EL, IE, NL.

<sup>116</sup> IE, LT, NL, SK.

<sup>117</sup> Loi sur l'asile et les réfugiés.

exclusivement des procédures d'asile et d'immigration.

En **Finlande**, le représentant est chargé de veiller à la réalisation de l'intérêt supérieur de l'enfant et que l'enfant soit entendu dans les décisions officielles le concernant. Le représentant est toujours présent lorsque l'enfant est interrogé et l'aide à s'occuper des affaires officielles.

En **Allemagne**, ni l'administrateur ad hoc ni le tuteur ne sont exclusivement responsables de la procédure d'asile. On distingue deux phases : a) Tant qu'aucun tuteur n'a été désigné, l'administrateur ad hoc de l'office d'aide à la jeunesse est responsable, en vertu du droit de représentation d'urgence de l'office d'aide à la jeunesse pendant la garde temporaire. b) Toutefois, dès qu'un tuteur a été désigné, cette personne est le premier point de contact dans les procédures d'asile et d'immigration. Elle veille également à ce que le mineur reçoive des conseils appropriés dans le cadre des procédures d'asile et d'immigration et, si nécessaire, à ce qu'il soit représenté par un avocat.

## 8. Nombre de MNA pouvant être confiés à un tuteur ou à un représentant

Selon 16 États membres ayant répondu, leur législation n'indique pas le nombre de MNA pouvant être confiés à un tuteur ou à un administrateur ad hoc.<sup>118</sup> Cependant, même

s'il n'y a pas de limite légale, certains États membres ont imposé des limites au nombre d'enfants à gérer par les tuteurs ou administrateurs ad hoc.

Les **Pays-Bas** indiquent que le nombre moyen de mineurs gérés par NIDOS se situait entre 21 et 24 en 2019. En **Finlande**, il n'y a pas de limitation et c'est au représentant de décider combien de MNA il peut représenter en même temps tout en restant engagé dans ses tâches. En **Allemagne**, les employés à temps plein du service de protection de la jeunesse qui n'ont pas d'autres tâches ne sont pas censés gérer plus de 50 tutelles. En **Irlande**, il n'existe pas de charge de travail standardisée par travailleur et le nombre de tutelles dépend de l'expérience et de la pratique « post-qualification » de chaque travailleur social.<sup>119</sup> Au **Luxembourg**, le juge des affaires familiales veille à ne pas désigner le même avocat (administrateur ad hoc) pour un trop grand nombre d'enfants. En **Norvège**, c'est le gouverneur du comté qui, par le biais d'une pratique interne, réglemente le nombre de MNA à gérer par un seul tuteur.

Dans ce contexte, la **Suède** mentionne qu'il y a eu des critiques sur le fait que les tuteurs sont autorisés à s'occuper de trop d'enfants à la fois. L'**Estonie**, quant à elle, indique qu'en général, il n'y a pas beaucoup de cas

<sup>118</sup> AT, BG, HR, CZ, EE, FI, FR, DE, IE, LV, LU, NL, NO, PL, PT, SE.

<sup>119</sup> Toutefois, compte tenu du niveau actuel très élevé de la demande, l'équipe de travailleurs sociaux de l'agence Tusla chargée des enfants séparés en quête de protection internationale (SCSIP) applique actuellement un système de permanence pour répondre aux besoins des mineurs, lorsqu'il n'est pas possible de fournir à tous les mineurs un travailleur social ou un assistant social attiré.

où les MNA sont confiés à un seul tuteur/représentant.<sup>120</sup>

En revanche, la **Belgique**, **Chypre**, la **Grèce**, la **Hongrie**, l'**Italie** et la **Lituanie** ont adopté des réglementations spécifiques limitant le nombre de MNA pouvant être gérés par un tuteur/administrateur ad hoc.

En **Belgique**, la limite du nombre d'enfants qu'un tuteur peut gérer varie en fonction du type de tuteur :

- a) Les tuteurs volontaires : jusqu'à huit tutelles simultanées ;
- b) Tuteurs indépendants : plus de huit tutelles ;
- c) Les tuteurs salariés (employés par des associations ou des ONG) sont autorisés à gérer jusqu'à 25 tutelles.

À **Chypre**, chaque tuteur devrait être responsable d'un maximum de 20 MNA.

En **Hongrie**, la loi sur la protection de l'enfance limite à 30 le nombre de mineurs pouvant être gérés simultanément par un tuteur.

En **Grèce**, la loi prévoit qu'un tuteur est autorisé à s'occuper de 15 mineurs au maximum.

En **Italie**, la législation prévoit un nombre maximum de trois MNA par tuteur volontaire afin de garantir les principes de proximité et d'efficacité. Toutefois, selon la

loi, cette limite peut être levée pour des raisons valables et urgentes.

La **Lituanie** met l'accent sur la situation spécifique des familles d'accueil. La limite générale est de trois enfants accueillis par famille. Il est possible d'accueillir plus de trois mineurs par famille afin d'éviter la séparation des frères et sœurs. S'il n'est pas possible d'accueillir un mineur dans une famille, le MNA est hébergé dans un centre d'accueil pour réfugiés, où il n'y a pas de restrictions strictes quant au nombre de mineurs pouvant être accueillis.

## 9. Normes de qualité, lignes directrices ou recommandations pour les soins aux MNA

Huit États membres<sup>121</sup> indiquent qu'il n'existe pas de normes de qualité, de lignes directrices ou de recommandations officielles émanant des autorités au niveau national sur la prise en charge des MNA et devant être suivies par les tuteurs ou les administrateurs ad hoc.

Selon l'**Estonie**, des recommandations générales visant à améliorer le système de désignation des tuteurs/représentants des MNA ont été formulées, entre autres, par le Chancelier de Justice estonien, le Conseil de l'assurance sociale, le ministère des Affaires sociales, le Conseil de la police et des gardes-frontières et le ministère de

<sup>120</sup> Toutefois, en vertu de la loi sur le droit de la famille, le tribunal désigne un seul tuteur pour un enfant. En outre, les tribunaux peuvent désigner plusieurs tuteurs si cela est raisonnable dans les éléments du dossier.

<sup>121</sup> AT, DE (au niveau fédéral), IT (il existe toutefois des lignes directrices et des normes de qualité du HCR et des ONG). Le ministère de l'intérieur et l'Agence de l'Union Européenne pour l'Asile (AUEA) ont rédigé un vade-mecum sur l'accueil et la prise en charge des mineurs non accompagnés. Ce document s'adresse aux différentes entités impliquées dans la prise en charge des MNA et pas seulement aux tuteurs), LT, LU, NO (toutefois, ils peuvent recevoir une assistance et des conseils du gouverneur du comté), PL, PT.

l'Intérieur. Ces recommandations ont été rassemblées dans un guide pratique sur les devoirs/actions de chaque autorité/acteur concerné. Le Conseil de l'assurance sociale a également publié une brochure d'information spéciale sur les mineurs non accompagnés dans le contexte de la guerre en Ukraine et de la protection temporaire.

13 États membres<sup>122</sup> indiquent disposer de normes de qualité, de lignes directrices ou de recommandations officielles des autorités sur le respect de la prise en charge d'un MNA par le tuteur ou l'administrateur ad hoc.

La **Belgique** utilise le « Manuel des tuteurs/tutrices »<sup>123</sup> et les « Directives générales pour les tuteurs des mineurs non accompagnés »<sup>124</sup>. Les lignes directrices générales clarifient également le rôle des tuteurs par rapport aux autres acteurs institutionnels et aux travailleurs sociaux. La **Croatie** a adopté le protocole sur le

traitement des enfants non accompagnés en 2018. À **Chypre**, les tuteurs doivent suivre les mesures établies dans la législation sur les réfugiés et d'autres procédures et lignes directrices internes. En **République tchèque**, tous les employés de l'OSPOD sont tenus de suivre et de respecter les normes de qualité détaillées en matière de protection socio-juridique des enfants.<sup>125</sup> En **Finlande**, le service d'immigration finlandais suit diverses lignes directrices et instructions à l'intention des représentants.<sup>126</sup> Le service finlandais de l'immigration informe également les représentants sur des questions d'actualité, fournit des conseils sur certaines tâches et organise des formations pour les tuteurs. Cependant, il n'existe pas de normes de qualité officielles. En **France**, le ministère de la justice a publié un guide pour les administrateurs ad hoc.<sup>127</sup> En **Grèce**, la loi établit les lignes directrices et les procédures opérationnelles adaptées.<sup>128</sup> En outre, le Secrétariat général pour les

---

<sup>122</sup> BE, CY, CZ, EE, EL, FI, FR, HR, HU, IE, LV, NL, SK, SE.

<sup>123</sup> Manuel des tuteurs/tutrices (Livre 1 : Service des Tutelles et missions du tuteur/de la tutrice; Livre 2 : Soutien psychosocial des mineur-e-s non accompagné-e-s ; Livre 3 : Protection internationale et procédure spéciale de séjour ; Livre 4 : Autres procédures et documents ; Livre 5 : Accueil et soutien ; Livre 6 : La vie quotidienne et Livre 7 : Droits des mineur-e-s non accompagné-e-s (publié en mars 2022)) qui est disponible en néerlandais et en français à l'adresse suivante :

[https://justice.belgium.be/fr/themes/enfants\\_et\\_jeunes/mineur\\_etranger\\_non\\_accompagne\\_mena/manuel\\_des\\_tuteurstutrices](https://justice.belgium.be/fr/themes/enfants_et_jeunes/mineur_etranger_non_accompagne_mena/manuel_des_tuteurstutrices).

<sup>124</sup> Ces directives générales sont disponibles en français et en néerlandais :

[https://justice.belgium.be/sites/default/files/directives\\_generales\\_pour\\_tuteurs\\_-\\_02\\_12\\_2013.pdf](https://justice.belgium.be/sites/default/files/directives_generales_pour_tuteurs_-_02_12_2013.pdf).

<sup>125</sup> URL : [https://www.mpsv.cz/documents/20142/953091/manual\\_OSPOD.pdf/71acde91-cbdd-36a4-7383-0a4c4552958a](https://www.mpsv.cz/documents/20142/953091/manual_OSPOD.pdf/71acde91-cbdd-36a4-7383-0a4c4552958a).

<sup>126</sup> Par exemple, « Représentation d'un enfant demandant l'asile sans tuteur ».

<sup>127</sup> [https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2023-05/guide\\_aah.pdf](https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2023-05/guide_aah.pdf).

<sup>128</sup> L'article 66-XXIV de la loi 4960/2023 stipule ce qui suit en ce qui concerne les lignes directrices et les procédures opérationnelles normalisées : « L'unité de protection institutionnelle organise et coordonne les politiques visant à la mise en œuvre correcte et efficace des règles européennes, internationales et nationales applicables à la tutelle des mineurs non accompagnés : a) l'établissement de modes opératoires normalisés pour l'exercice des fonctions tutélaires ; b) l'élaboration d'indicateurs pour l'évaluation de l'intérêt supérieur du mineur non accompagné, en collaboration avec les organisations internationales et européennes et, en particulier, le HCR et l'Agence Européenne pour l'Asile, et l'établissement d'un formulaire d'évaluation normalisé et de procédures pour la détermination de l'intérêt supérieur ; c) l'élaboration de lignes directrices et de directives sur la tutelle et la formation des tuteurs ; et d) l'échange de bonnes pratiques entre les services à but non lucratif, les autorités et les organismes du secteur privé ». Dans ce contexte, une circulaire a été publiée, URL : <https://www.nomotelia.gr/photos/File/13539-24.pdf>.

personnes vulnérables et la protection institutionnelle du ministère de la migration et de l'asile a lancé le 2 août 2023 la mise en œuvre du projet pilote d'une nouvelle boîte à outils. Dans le cadre du projet « Harmonisation, établissement et certification des procédures d'intérêt supérieur », cette boîte à outils doit établir des instruments standardisés et harmoniser la procédure d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant.<sup>129</sup> En **Hongrie** et en **Slovaquie**, outre la loi, les tuteurs doivent suivre les principes uniformes de la méthodologie de protection de l'enfance pour les tuteurs, approuvée par le ministère de l'Intérieur.<sup>130</sup> En **Irlande**, la loi sur la protection de l'enfance de 1991 prévoit des réglementations nationales pour les placements en institution et en famille d'accueil, ainsi que des normes réglementaires indépendantes. L'autorité pour la qualité et l'information sur la santé (*Health Information and Quality Authority - HIQA*)<sup>131</sup> inspecte aussi régulièrement les placements de mineurs non accompagnés de Tusla et vérifie le respect des normes applicables, notamment en ce qui concerne la prise en charge des MNA par le travailleur social désigné pour l'enfant. Les placements d'enfants non accompagnés effectués par le

secteur bénévole et privé sont inspectés par l'agence Tusla sur la base des mêmes normes nationales que pour tous les enfants pris en charge par l'État. La **Lettonie** dispose de lignes directrices et de recommandations concernant le système de tutelle. Ces informations sont périodiquement préparées et distribuées par des organisations non gouvernementales ainsi que par les tribunaux des orphelins. Aux **Pays-Bas**, NIDOS adhère à des méthodologies spécifiques relatives aux tutelles.<sup>132</sup> Cette méthodologie a été évaluée en 2011 et a fait l'objet d'une amélioration globale. Enfin, en **Suède**, les agences gouvernementales et l'Agence suédoise des migrations renvoient à leurs pages internet pour obtenir des informations générales et du soutien.

## 10. Mécanismes de suivi et de réclamation

### 10.1. Délais de désignation

L'**Autriche**, l'**Allemagne**, l'**Estonie**, la **France**, l'**Italie**, le **Luxembourg** et la **Slovaquie** ont indiqué qu'il n'existe pas de mécanisme de suivi des délais de désignation.

---

<sup>129</sup> Cette boîte à outils a été distribuée à 21 acteurs partenaires de la protection de l'enfance qui fournissent des services d'identification et de soutien direct aux enfants non accompagnés, ainsi que des services d'hébergement et de prise en charge dans toute la Grèce. Pendant la phase pilote (août 2023-janvier 2024), le Secrétariat général déploiera des sessions de formation pour les professionnels sur la façon de mener l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'objectif du programme, conformément à la Stratégie nationale pour la protection des mineurs non accompagnés, est d'harmoniser les procédures relatives à l'intérêt supérieur.

<sup>130</sup> En Slovaquie, outre la loi et les normes internationales, les directives méthodologiques de l'Office central du travail, des affaires sociales et de la famille doivent être suivies.

<sup>131</sup> L'autorité de régulation indépendante de l'Irlande pour les soins de santé et les services sociaux.

<sup>132</sup> NIDOS s'est engagé à aligner sa méthodologie sur les connaissances scientifiques concernant l'orientation pédagogique des enfants. Pour atteindre cet objectif, NIDOS a créé sa propre chaire à l'Université de Groningue en 2012, en partie pour faire avancer cette entreprise. En 2011, une évaluation de la méthodologie employée pour les adolescents sous tutelle a été réalisée et a débouché sur un programme d'amélioration complet visant à traiter divers aspects de l'approche. Voir NIDOS, « Méthodologie », URL : <https://www.nidos.nl/en/home/missie-en-visie-van-nidos/methodiek/>.

En **France**<sup>133</sup> et en **Slovaquie**, les délais pour la désignation d'un tuteur ne sont pas fixés par la loi. En pratique, cependant, les tribunaux agissent sans délai, le plus vite possible. En France, le « Plan Vulnérabilités » de 2021, mis en place dans le cadre d'un groupe de travail interministériel, vise à accélérer la désignation des représentants des MNA.<sup>134</sup>

## 10.2. Mécanismes de plainte

Dans les États membres où la désignation est faite par un juge, les plaintes peuvent être adressées directement à la juridiction qui a désigné le tuteur.<sup>135</sup> Il en va de même pour les cas où les autorités administratives ont procédé aux désignations.<sup>136</sup>

En **Belgique**<sup>137</sup>, les plaintes des mineurs ou des parties extérieures concernant le travail du tuteur sont déposées auprès du Service des Tutelles ou du juge de paix. Si le Service des Tutelles établit que le tuteur ne travaille pas ou pas correctement, il peut lui retirer la reconnaissance de tuteur. Le tuteur sera toujours entendu au préalable et aura la possibilité de rectifier ses actes. En cas d'allégations graves, le Service des Tutelles suspend le tuteur. Lorsque la reconnaissance d'un tuteur est retirée,

cette personne ne peut plus agir en tant que tuteur. En cas de suspension ou de retrait de la reconnaissance, le Service des Tutelles désigne immédiatement un autre tuteur pour les mineurs concernés.

En **Finlande**, le centre d'accueil ou l'enfant âgé de 15 ans ou plus peut demander à un tribunal de district de dispenser le représentant de ses tâches.

En **France**, les plaintes peuvent être déposées auprès du juge des enfants ou du juge aux affaires familiales.

En **Grèce**, la loi prévoit la mise en place d'un mécanisme de plainte, selon lequel chaque société de services de tutelle applique des procédures claires, transparentes et adaptées aux enfants pour recevoir et examiner les plaintes des enfants non accompagnés sous tutelle. En cas de violation des règles de tutelle, les plaintes sont transmises au Conseil de tutelle établi au sein du Secrétariat général pour les personnes vulnérables et la protection institutionnelle.

En **Irlande**, toute plainte concernant la prise en charge d'un enfant peut être déposée

---

<sup>133</sup> La jurisprudence française a également imposé des délais pour la désignation de l'administrateur ad hoc. En particulier, la Cour de cassation a jugé dans un arrêt du 22 mai 2007 (n° 06-17238) qu'« un délai de trente-neuf heures entre la révélation de la minorité et la désignation de l'administrateur ad hoc porte nécessairement atteinte aux intérêts du mineur » et dans un arrêt du 6 mai 2009 (n° 08-14519) a jugé que « tout retard dans la mise en œuvre de l'obligation de désigner un administrateur ad hoc, en l'absence de justification de circonstances particulières, porte nécessairement atteinte aux intérêts du mineur ».

<sup>134</sup> Il est également prévu de modifier le code civil afin de clarifier le recours à la tutelle légale pour les MNA dont les parents sont en vie mais géographiquement éloignés, dans l'attente d'une législation.

<sup>135</sup> DE, EE, FR, IT, LV, LU, PL, PT, SK.

<sup>136</sup> HR, CY, CZ, FI, EL, HU, NO, SE.

<sup>137</sup> Il est important de mentionner que la situation décrite dans la section sur le suivi pour la Belgique s'applique à la gestion du mécanisme de plainte. Le Service des Tutelles et le juge de paix contrôlent tous deux le travail du tuteur. C'est le juge de paix qui est compétent pour trancher les « points de discorde » entre le tuteur et le mineur. Dès qu'une requête (qui peut être un simple e-mail) est introduite auprès du juge de paix, le Service des Tutelles désigne un tuteur ad hoc dans l'attente de la décision du juge de paix.

par l'intermédiaire de l'agence Tusla.<sup>138</sup> Si une enquête est nécessaire, le responsable des plaintes rédige un rapport et informe les plaignants par écrit de leur droit de faire examiner les recommandations concernant leur cas en interne et de leur droit de soumettre la plainte au médiateur ou au médiateur pour les enfants.

### 10.3. Systèmes de contrôle

Plusieurs États membres ont mis en place un système de surveillance des tuteurs :

En **Belgique**, dans les 15 jours suivant sa désignation, le tuteur doit soumettre un rapport initial au Service des Tutelles et au juge de paix. Il s'agit d'un rapport régulier qui doit être présenté deux fois par an. Cela signifie que le tuteur est soumis à deux types de contrôle :

- a) supervision par le Service des Tutelles<sup>139</sup> et
- b) contrôle par le juge de paix du domicile du mineur.

Le Service des Tutelles effectue des contrôles sur les opérations administratives quotidiennes et l'organisation pratique du travail du tuteur.<sup>140</sup> La personne de référence du Service des Tutelles qui suit le

tuteur lit les rapports de tutelle du tuteur et vérifie si le tuteur s'acquitte correctement de sa tâche.

En outre, le juge de paix examine également les rapports de tutelle et conserve le dossier administratif du mineur.

Le juge de paix est compétent pour traiter toute plainte déposée contre le tuteur par le mineur ou un tiers.<sup>141</sup> Le juge de paix doit informer immédiatement le Service des Tutelles de l'introduction d'une requête. Le Service des tutelles désignera un tuteur ad hoc. Ce tuteur assume les tâches du tuteur normal jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise. Le juge de paix entend le mineur, le tuteur, éventuellement l'avocat et toute autre personne jugée utile. Le juge de paix peut décider de poursuivre la tutelle ou d'y mettre fin. Le juge de paix peut mettre fin à l'attribution d'une tutelle individuelle au tuteur en cas de désaccord grave avec le mineur ou lorsque le tuteur ne s'est pas acquitté de sa mission avec le soin nécessaire. Dans les 24 heures, le greffier notifie par lettre judiciaire la décision de mettre fin à la mission du tuteur au Service des Tutelles, qui nomme immédiatement un nouveau tuteur.<sup>142</sup>

<sup>138</sup> URL : <https://www.tusla.ie/get-in-touch/feedback-and-complaints1/>.

<sup>139</sup> Pour plus d'informations, voir le Manuel des tuteurs, Livre 1 : Service des Tutelles et mission du tuteur/de la tutrice, disponible en français et en néerlandais :

[https://justice.belgium.be/fr/themes/enfants\\_et\\_jeunes/mineur\\_etrangere\\_non\\_accompagne\\_mena/manuel\\_des\\_tuteurs\\_tutrices](https://justice.belgium.be/fr/themes/enfants_et_jeunes/mineur_etrangere_non_accompagne_mena/manuel_des_tuteurs_tutrices).

<sup>140</sup> Par exemple, vérifier que le tuteur remplit toujours les conditions de reconnaissance, assurer l'uniformité de la pratique, contrôler la manière dont le tuteur exerce ses fonctions, etc. Le Service des Tutelles veille également à ce que le tuteur recherche une solution durable dans l'intérêt du mineur.

<sup>141</sup> Par exemple, un superviseur d'une structure d'accueil, un membre de la famille, le Service des Tutelles, etc.

<sup>142</sup> Le Service des Tutelles demandera d'abord au tuteur ad hoc de poursuivre la tutelle. Dans la pratique, le juge de paix vérifie s'il existe encore une relation de confiance entre le mineur et son tuteur. Si le juge de paix constate qu'il n'y a plus de confiance, il met généralement fin à la tutelle, même si aucune négligence manifeste n'est constatée dans le chef du tuteur.

En **Croatie**, le travail des tuteurs spéciaux est supervisé par l'Office régional de l'Institut croate du travail social. Si les tuteurs spéciaux abusent de leur autorité ou exercent leurs fonctions de manière désordonnée, risquant de nuire à la personne qu'ils représentent, l'Office régional de l'Institut croate pour le travail social relève les tuteurs spéciaux actuels de leurs droits et obligations et nomme un autre tuteur spécial.

En **Finlande**, le Service finlandais de l'immigration (Migri) surveille le représentant. Les MNA et les autres parties<sup>143</sup> peuvent porter plainte contre le représentant auprès du Migri. La demande visant à relever le représentant de ses responsabilités doit être déposée auprès du tribunal de district, soit par le centre d'accueil, soit par le mineur âgé d'au moins 15 ans.

En **France**, le tuteur est contrôlé par le juge des tutelles et le procureur de la République<sup>144</sup> qui s'assurent que la prise en charge du mineur dans l'exercice de la fonction de tuteur est effective et respecte l'ensemble de ses droits. En cas de conflit d'intérêt entre les mineurs et leur tuteur<sup>145</sup>, le juge désignera un administrateur ad hoc.<sup>146</sup> Le juge aux affaires familiales ou le juge des enfants peut retirer toute responsabilité de tutelle, si nécessaire. Il en

va de même lorsqu'un litige ou un conflit d'intérêts empêche le tuteur de poursuivre l'intérêt supérieur du mineur.<sup>147</sup> De même, en **Italie**, la responsabilité du contrôle de l'évolution de la tutelle incombe au tribunal des affaires familiales qui a désigné le tuteur bénévole. Le suivi quantitatif et qualitatif est assuré par le garant national.<sup>148</sup>

Au **Portugal**, où le contrôle est effectué par le tribunal, qui exige des rapports d'évaluation périodique du tuteur, toute personne, y compris l'enfant, peut signaler des lacunes dans le travail effectué.

En **Hongrie**, les activités du tuteur sont supervisées par l'autorité de tutelle. Le Service national de protection de l'enfance (autorité de tutelle) est lui-même supervisé par les fonctionnaires de la capitale et du pays. En **Irlande**, l'autorité pour la qualité et l'information sur la santé (HIQA) inspecte les placements des MNA et vérifie le respect des normes applicables. En **Norvège**, le gouverneur du comté est chargé de surveiller les tuteurs.

En **Grèce**, l'unité de protection institutionnelle du Secrétariat général pour les personnes vulnérables et la protection institutionnelle (GSP) est chargée de contrôler et d'évaluer régulièrement le travail des tuteurs en a) examinant les rapports réguliers et extraordinaires soumis

---

<sup>143</sup> Par exemple, si un employé du centre d'accueil remarque qu'un représentant néglige ses tâches ou qu'il n'est pas apte à les accomplir, le centre d'accueil entendra l'enfant et le représentant à ce sujet.

<sup>144</sup> Article 411-1 du code civil.

<sup>145</sup> Par exemple, en cas de contestation de la minorité, de réévaluation, d'absence de mesures prises par le tuteur pour reconstituer l'état civil du mineur, etc.

<sup>146</sup> Article 388-2 du code civil.

<sup>147</sup> Article 396 du code civil.

<sup>148</sup> Cela fait partie du projet *Soutien au suivi des tutelles volontaires pour les mineurs étrangers non accompagnés* mené en partenariat avec la Fondation Don Calabria pour l'E.T.S. social et la Coordination nationale des communautés d'accueil (Cnca). Voir le dernier rapport : [DEFINITIVO V Rapporto monitoraggio 03.11.2023 \(DEFINITIVO\) 0.pdf \(garanteinfanzia.org\)](#).

par les tuteurs et les coordinateurs ; b) effectuant des contrôles par sondage sur place au siège des GSP en charge de la tutelle ; c) vérifiant les dossiers individuels des mineurs non accompagnés sous tutelle ; d) entendant les mineurs non accompagnés ; et e) échangeant des informations avec d'autres autorités ou professionnels compétents ou notifiant des personnes ou organismes soutenant les mineurs non accompagnés, notamment en remplissant des questionnaires spécifiques ou en déposant des plaintes.

En **Lettonie**, le contrôle est effectué par l'Inspection nationale pour la protection des droits de l'enfant. En **Lituanie**, le Service national de protection des droits de l'enfant et d'adoption agit en tant qu'institution centralisée de protection de l'enfance et, dans l'exercice de ses fonctions, peut accepter des plaintes<sup>149</sup> et supervise la qualité de la tutelle. Enfin, en **Suède**, le Conseil administratif du comté procède régulièrement à des inspections du tuteur principal. Lors de ces inspections, il vérifie que les procédures du tuteur principal sont conformes aux lois et aux règlements et qu'elles sont menées dans le respect de la sécurité juridique et d'une manière appropriée.

## 11. Service d'interprétation

Afin de faciliter la communication entre les MNA et les tuteurs, 17 États membres ayant

répondu<sup>150</sup> fournissent, si nécessaire, des services d'interprétariat gratuits. Dans certains États membres, ces services sont fournis pendant les procédures de protection internationale et judiciaires.<sup>151</sup> Dans d'autres États membres, les services d'interprétariat sont utilisés chaque fois qu'ils sont nécessaires.<sup>152</sup>

La **Lituanie** et le **Luxembourg** ont toutefois signalé que dernièrement, en raison d'un afflux accru de migrants et de la diversité des origines culturelles, des problèmes pratiques se sont posés pour trouver des interprètes dans certaines langues. En Lituanie, la Croix-Rouge, l'Ordre de Malte, Save the Children et d'autres ONG fournissent divers types de soutien, y compris des services de traduction dans les centres de premier accueil pour faire face à ce problème.

Seuls l'**Autriche**, l'**Italie**, la **Lettonie**, la **Pologne** et le **Portugal** n'offrent pas ce service. Toutefois, en **Italie**, les médiateurs culturels sont chargés de résoudre les problèmes d'interprétation. En **Pologne**, les tuteurs peuvent faire appel à des interprètes à leurs frais, qui seront remboursés par l'État. Enfin, au **Portugal**, même s'il n'existe pas de service d'interprétariat centralisé à cette fin, une assistance peut être obtenue auprès du Haut-Commissariat aux Migrations ou d'autres ONG.

---

<sup>149</sup> La plainte peut également être déposée auprès de l'administration municipale responsable de la désignation d'un tuteur, dans le respect des délais fixés.

<sup>150</sup> BE, BG, HR, CY, CZ, DE, EE, EL, FI, HU, IE, LT, LU, NL, NO, SK, SE.

<sup>151</sup> BG, CZ, DE, IE (ces services sont fournis par des médiateurs culturels), IT (pendant la phase administrative de la protection internationale, un interprète est toujours présent lors de l'entretien à la commission territoriale et même avant au siège de la police), LU, PL, SK.

<sup>152</sup> BE, EL, FI, HU, IE, SE.

## 12. Système de médiation interculturelle

20 États membres<sup>153</sup> ont indiqué qu'ils ne disposaient pas d'un système de médiation interculturelle pour la communication entre les MNA et les autorités. L'**Italie** est le seul État membre qui dispose d'un tel système qui est gratuit. L'**Irlande** travaille occasionnellement avec des ONG appropriées d'un point de vue culturel pour obtenir de l'aide lorsque l'équipe des enfants séparés en quête de protection internationale (SCSIP) reconnaît des difficultés de communication avec les mineurs. Des services d'interprétariat sont également fournis gratuitement par le SCSIP aux MNA. En **Grèce**, pour renforcer le droit des enfants à la participation, un réseau de jeunes composé d'adolescents non accompagnés a été mis en place. Ce réseau discute des questions qui concernent les adolescents non accompagnés et est coordonné par l'équipe de mentors (anciens mineurs non accompagnés) du Secrétariat général pour les personnes vulnérables et la protection institutionnelle. En **France**, il existe un projet local<sup>154</sup> géré par des ONG, mais aucun système n'a été mis en œuvre de manière uniforme dans tout le pays. Enfin, au **Luxembourg**, les médiateurs interculturels mis gratuitement à

disposition par le ministère de l'Éducation nationale ne sont utilisés que dans le domaine de l'éducation.

## 13. Autres travaux

Cet exercice de recensement a illustré la complexité de ce sujet. Ce document est considéré comme un document évolutif destiné à faciliter la discussion et ouvert à des contributions supplémentaires pour mettre à jour le contenu.

Veillez contacter l'équipe du Point de contact luxembourgeois du REM ([emn@uni.lu](mailto:emn@uni.lu)) si vous souhaitez notifier des corrections ou des mises à jour significatives du contenu de cette note de synthèse du Point de contact luxembourgeois du REM. Ce document sera également distribué chaque année aux points de contact du REM afin d'en vérifier le contenu et de demander d'éventuelles mises à jour.

---

<sup>153</sup> AT, BE, BG, CY, CZ, DE (pas au niveau fédéral), EE, EL, FI, HR, HU, LV, LT, LU, NL, NO, PL, PT, SK, SE

<sup>154</sup> Le projet MIMNA (Médiation de l'Information pour les Mineurs Non Accompagnés), né de la convergence d'expertises de terrain développant une approche interculturelle, et soutenu par l'Université Grenoble-Alpes, le Foyer de l'Enfance Sud Isère et l'Université Savoie Mont Blanc, est une initiative interdisciplinaire. Elle vise à favoriser l'accès à l'information des MNA en développant des outils non linguistiques de médiation des savoirs, en tenant compte de leur situation de vulnérabilité linguistique, interculturelle, psychologique et procédurale (comme le préconisent les recommandations européennes du Conseil de l'Europe en 2018). Les différentes analyses de terrain menées dans le cadre de ce projet ont servi de base à la formalisation de principes et de stratégies de médiation des savoirs capables de garantir une information effectivement adaptée aux MNA. Par une information effectivement adaptée, ils entendent permettre au MNA non seulement d'activer du sens, mais aussi de s'approprier l'information et de construire des connaissances qui font sens pour lui.

## Notes

## Publications récentes:

- Étude de l'EMN Luxembourg: The Application of the Temporary Protection Directive in Luxembourg: Challenges and Good Practices in 2023
- Étude de l'EMN: Integration of applicants for international protection in the labour market
- Note de synthèse de l'EMN: Statelessness in the European Union, Norway and Georgia

## Publications à venir:

- Étude de l'EMN Luxembourg: Illegal employment of third-country nationals in Luxembourg
- Rapport de l'EMN: Children in Migration 2021-2022: An overview
- Rapport annuel de l'EMN Luxembourg sur les migrations et l'asile 2023

Le Réseau européen des migrations, créée par la décision n°2008/381/CE du Conseil du 14 mai 2008, a pour objectif de fournir des informations actualisées, objectives, fiables et comparables sur la migration et l'asile aux institutions européennes, aux autorités des États membres et au grand public en vue d'appuyer l'élaboration des politiques et de la prise de décision au sein de l'Union européenne.

## Rester en contact avec l'EMN Luxembourg



emn@uni.lu



www.emnluxembourg.uni.lu



European Migration Network (EMN) Luxembourg



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Famille, des Solidarités,  
du Vivre ensemble et de l'Accueil

Office national de l'accueil



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Affaires intérieures

Direction générale de l'immigration



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Justice



Funded by the  
European Union

STATEC

cəfis  
centre d'étude et de formation  
interculturelles et sociales

uni.lu  
UNIVERSITÉ DU  
LUXEMBOURG